Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 13-06-2025

Projet de loi 8395A

Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2025

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2025	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation	20250515_AmendementParlementaire	3
29-04-2025	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (31.3.2025)	20250516_Avis	55
03-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250603_Avis_2	64
13-06-2025	Amendement gouvernemental	20250613_AmendementGouvernemental	76

20250515_AmendementParlementaire

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Dan Schmit
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 345
Courriel : dschmit@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 22 avril 2025

Objet : **8395** **Projet de loi**
1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ;
2) relatif à la mise en œuvre du principe « *once only* » ;
3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;
4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 22 avril 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires exposés *sub* III (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les adaptations découlant directement de la scission du projet de loi exposée *sub* I ainsi que les erreurs matérielles que la Commission propose de rectifier exposées *sub* II (figurant en caractères soulignés).

*

I. Scission du projet de loi initial

La Commission décide de scinder le projet de loi n°8385 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- le projet de loi n°8395A relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;

- le projet de loi n°8395B relative à
  1° la valorisation des données dans un environnement de confiance ;
  2° la mise en œuvre du principe « *once only* » ;
  3° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;
  4° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Le projet de loi n°8395A comprend les articles 4, paragraphe 1er, 7, paragraphe 1er, 39, 40, 44 et 45 du projet de loi n°8395 initial.

En ce qui concerne la structure du projet de loi n°8395A, cette dernière se présente comme suit :

Projet de loi 8395	Projet de loi 8395A
Article 4, paragraphe 1er	Article 1er
Article 7, paragraphe 1er	Article 2
Article 39	Article 3
Article 40	Article 4
Article 44	Article 5
Article 45	Article 6

La renumérotation des articles à la suite de cette scission, nécessite l'adaptation de deux renvois dans le dispositif du projet de loi n°8395A :

1° à l'article 40 du projet de loi n°8395, devenant l'article 4 du projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 39 par un renvoi à l'article 3 ;

2° à l'article 45 du projet de loi n°8395, devenant l'article 6 du projet de loi n°8395A, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 44 par un renvoi à l'article 5.

Le projet de loi n°8395B comprend les articles du projet de loi n°8395 initial ne faisant pas partie du projet de loi n°8395A.

À toutes fins utiles, un tableau de concordance du projet de loi n°8395B est joint à la présente.

À noter que l'intégration des articles 44 et 45 dans le projet de loi n°8395A a comme conséquence qu'au titre VII du projet de loi n°8395B, la section II ne contient plus d'article. Il y a dès lors lieu de supprimer cette section et de renuméroter les sections suivantes.

Cette scission est motivée par l'urgence de notifier les différents organismes et autorités compétents prévus au règlement (UE) 2022/868 à la Commission européenne. En effet, la Commission a appris que la Commission européenne insiste que ces organismes et autorités,

qui auraient déjà dû lui être notifiés le 24 septembre 2023, seront communiqués dans les meilleurs délais.

La Commission propose dès lors de procéder dans les meilleurs délais au vote des dispositions prévoyant la désignation de ces entités dorénavant prévues au projet de loi n°8395A et laissant le temps nécessaire à tous les acteurs impliqués dans la procédure législative de dûment analyser les autres dispositions du projet de loi n°8395 qui sont dorénavant prévues au projet de loi n°8395B.

*

II. Redressement d'erreurs matérielles

La Commission a procédé au redressement des erreurs matérielles suivantes dans le dispositif du projet de loi n°8395B :

1° à l'article 7, paragraphe 1er (initialement l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi n°8395), il convient de rectifier les erreurs matérielles suivantes :
a) à la lettre a), devenant le point 1° en vertu de l'amendement 13 repris ci-dessous, il y a lieu de remplacer les termes « par le » par le terme « au » ;
b) à la lettre c), devenant le point 3° en vertu de l'amendement 13 repris ci-dessous, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;

2° à l'article 16, il convient de redresser les erreurs matérielles suivantes :
a) au paragraphe 1er, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1er » ;
b) au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1er » ;
c) au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer des virgules après les termes « paragraphe 1er » et « point 2° » ;

3° à l'article 17, paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1er » ;

4° à l'article 22, paragraphe 1er, il convient de redresser les erreurs matérielles suivantes :
a) à la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 2° » ;
b) à lettre a), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;

5° à l'article 23, paragraphe 1er, il convient de redresser les erreurs matérielles suivantes :
a) à la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « points 1° à 3° » ;
b) au point 2°, lettre a), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;

6° à l'article 27, paragraphe 2, point 4°, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 » ;

7° à l'article 28, il convient de redresser les erreurs matérielles suivantes :
a) au paragraphe 1er, point 14°, il y a lieu d'insérer des virgules après les termes « point 2, lettre b) » et « article 23, paragraphe 2 » ;
b) au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 » ;
c) au paragraphe 4, point 3°, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 » ;

8° à l'article 31, il convient de redresser les erreurs matérielles suivantes :
a) au paragraphe 2, point 1°, lettre b), point i, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;

b) au paragraphe 5, alinéa 1er, il y a lieu d'insérer des virgules après les termes « point 7 » et « point 10° » ;

*

III. Amendements

Amendements visant le dispositif du projet de loi n°8395A

Amendement 1

L'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395, devenant l'article 1er du projet de loi n°8395A, est amendé comme suit :

« **Art. 4 1er. ~~Autorité des données~~ Organismes compétents**

~~(1)~~ Le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État **~~est chargé des missions attribuées à l'Autorité des données par la présente loi. Dans l'exercice de ces missions, le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est désigné ci-après par le terme « Autorité des données »~~ est désigné organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2022/868 », habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à octroyer ou à refuser l'accès aux fins de réutilisation des données**.».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique modifie l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi initial qui devient l'article 1er du projet de loi n°8395A. Plus précisément, le libellé est amendé pour prévoir que le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est désigné organisme compétent au sens de l'article 7, paragraphe 1er, du règlement sur la gouvernance des données. Par ailleurs, ledit Commissariat sera également habilité à octroyer ou refuser l'accès aux fins de réutilisation des données tel que le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du même règlement. Ainsi, le nouveau libellé regroupe la plupart des éléments initialement prévus à l'article 4, paragraphes 1er et 2, du projet de loi initial, et n'apporte dès lors aucun élément nouveau au dispositif en ce qui concerne son fond.

Amendement 2

L'article 7, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395, devenant l'article 2 du projet de loi n°8395A, est amendé comme suit :

« **Art. ~~7~~ 2. Point d'information unique**

~~(1)~~ Sous l'autorité du ministre ayant la digitalisation dans ses attributions est instauré un point d'information unique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868**~~, ci-après désigné par le terme « point d'information unique »~~**. ».

Commentaire :

Étant donné que les articles suivants du projet de loi n°8395A ne renvoient pas au point d'information unique, le bout de phrase prévoyant une forme abrégée pour désigner ce point d'information unique dans la suite du dispositif devient superfétatoire.

Amendement 3

L'article 39 du projet de loi n°8395, devenant l'article 3 du projet de loi n°8395A, est amendé comme suit :

> « **Art. ~~39~~ 3. Autorité compétente en matière d'intermédiation de données**
>
> La Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après ~~**par le terme**~~ « CNPD », est l'autorité compétente pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d'intermédiation de données, telle que visée à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique adapte l'intitulé de l'article 39 du projet de loi n°8395, devenant l'article 3 du projet de loi n°8395A, afin de faciliter la distinction entre les articles 3 et 5 du projet de loi n°8395A.

Par ailleurs, cet amendement prévoit la suppression des termes « par le terme » étant donné que ces derniers sont superfétatoires.

Amendement 4

L'intitulé de l'article 40 du projet de loi n°8395, devenant l'article 4 du projet de loi n°8395A, est amendé comme suit :

> « **Art. ~~40~~ 4. Pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'intermédiation de données** ».

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter la distinction entre les articles 4 et 6 du projet de loi n°8395A.

Amendement 5

L'intitulé de l'article 44 du projet de loi n°8395, devenant l'article 5 du projet de loi n°8395A, est amendé comme suit :

> « **Art. ~~44~~ 5. Autorité compétente en matière d'altruisme des données** ».

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter la distinction entre les articles 3 et 5 du projet de loi n°8395A.

Amendement 6

L'intitulé de l'article 45 du projet de loi n°8395, devenant l'article 6 du projet de loi n°8395A, est amendé comme suit :

> « **Art. ~~45~~ 6. Pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'altruisme des données** ».

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter la distinction entre les articles 4 et 6 du projet de loi n°8395A.

Amendement 7

À la suite de l'article 6 du projet de loi n°8395A est inséré un article 7 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 7. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] relative à la désignation des organismes compétents, autorités compétentes et point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 ». ».

Commentaire :

Étant donné que l'article 2 du projet de loi n°8395B tel qu'amendé renvoie au projet de loi n°8395A, la Commission estime qu'il est opportun de prévoir un intitulé de citation.

Amendements visant le dispositif du projet de loi n°8395B

Amendement 8

L'article 1er du projet de loi n°8395, devenant l'article 1er du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

1° le titre est modifié comme suit :

« **Art. 1er. Objet** » ;

2° le paragraphe 1er, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° l'accès et la réutilisation de certaines catégories de données collectées par les organismes du secteur public, en application du chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), ~~**désigné**~~ **dénommé** ci-après ~~**par le terme**~~ « règlement (UE) 2022/868 » ; ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise à apporter deux adaptations d'ordre légistique au dispositif de l'article 1er du projet de loi n°8395B.

Amendement 9

L'article 2 du projet de loi n°8395, devenant l'article 2 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

« **Art. 2. Définitions**

(1) **~~Sauf dispositions particulières contraires au paragraphe 2~~ ~~du présent article, les~~ Les** termes et expressions **~~utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donnent le~~ définis à l'article 2 du** règlement (UE) 2022/868 et **~~le~~ à l'article 4 du** règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), **dénommé** ci-après **~~désigné par le terme~~** « règlement (UE) 2016/679 »**, ont la même signification dans la présente loi**.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « anonymisation » : le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée à laquelle celles-ci se rapportent ne soit pas ou plus identifiée ou identifiable, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier la personne physique directement ou indirectement ;

2° « Autorité des données » : le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ;

~~2°~~ 3° « entité publique » : un Ministère, y compris ses services, une administration ou une commune luxembourgeoise, ainsi que les établissements publics luxembourgeois, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales d'utilité publique listés expressément par règlement grand-ducal aux fins d'application des dispositions des titres IV et V. Toutefois, ne sont pas considérées comme entité publique aux fins d'application de la présente loi :

a) **la Chambre des Députés ;**

b) les autorités compétentes visées par l'article 2, point 7°**,** de loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale lorsqu'elles effectuent un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application **~~de la loi du 1er août 2018~~ de la même loi** ;

c) les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif, lorsqu'elles effectuent un traitement de données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;

4° « point d'information unique » : le point d'information unique visé à l'article 2 de la loi du […] relative à la désignation des organismes compétents, autorités compétentes et point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 ;

~~3°~~ 5° « tiers de confiance » : toute entité fonctionnellement indépendante des entités publiques visées au titre V, des organismes du secteur public détenant les données et du réutilisateur de données visés au titre VI, qui remplit les conditions prévues à l'article 6. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique prévoit plusieurs adaptations de l'article 2 du projet de loi n°8395B.

Premièrement, le libellé du paragraphe 1er est adapté dans un souci de cohérence avec d'autres textes renvoyant à des définitions prévues dans un règlement européen. En l'occurrence, la Commission s'est inspirée d'une proposition de texte du Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Deuxièmement, un point 2° nouveau est inséré au paragraphe 2 afin de définir la notion d'« Autorité des données ». Cette notion était définie à l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi initial. En conséquence de la scission du projet de loi, il est proposé d'intégrer la définition à l'article 2 du projet de loi n°8395B.

Troisièmement, le paragraphe 2, point 3°, est complété par une lettre a) nouvelle afin d'exclure explicitement la Chambre des Députés de la notion d'« entité publique ». Dans sa teneur initiale, le point 3° manque de clarté quant à la situation de la Chambre des Députés étant donné qu'elle n'est visée ni par l'énumération des entités visées par cette notion ni par celle des entités exclues de la notion. Après consultation, les organes compétents de la Chambre des Députés ont décidé que l'institution devrait être explicitement exclue de la notion d'« entité publique », de sorte qu'elle ne sera pas visée par les dispositions du projet de loi n°8395B s'appliquant aux entités publiques.

Quatrièmement, en conséquence de la scission du projet de loi n°8395 initial, la Commission insère un point 4° nouveau au paragraphe 2 prévoyant la définition de la notion de « point d'information unique ». Cette définition renvoie au point d'information unique prévu au projet de loi n°8395A.

Ces modifications entraînent la renumérotation de plusieurs points et lettres au paragraphe 2.

Amendement 10

L'article 4, paragraphes 2 à 6, du projet de loi n°8395, devenant l'article 4, paragraphes 1er à 5, du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

« **Art. 4. Autorité des données**

(**2** **1**) L'Autorité des données **~~est désignée organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868, habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à~~** octro~~yie~~**r** ou refuse**r** l'accès aux fins de réutilisation des données **visées à l'article 3, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868** conformément aux dispositions des titres VI et VII.

(**3** **2**) L'Autorité des données est habilitée à autoriser ou refuser le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques conformément aux dispositions des titres V et VII.

(**4** **3**) L'Autorité des données a pour missions :

~~a)~~ **1°** de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;

~~b)~~ **2°** de collaborer étroitement avec le Centre des technologies de l'information de l'État, **~~dénommé~~** **désigné** ci-après **~~par le terme~~** « Centre », le tiers de confiance mandaté par le Centre et le groupement d'intérêt économique

PNED G.I.E. - Plateforme nationale d'échange de données, désigné ci-après ~~par le terme~~ « LNDS » ;

~~c)~~ **3°** de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine du traitement ultérieur de données à caractère personnel et de l'accès et de la réutilisation de données et de formuler des avis et des propositions en la matière au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions ;

~~d)~~ **4°** de proposer au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données ;

~~e)~~ **5°** de conseiller, sur demande, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions sur les mesures en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel ;

~~f)~~ **6°** de promouvoir les bonnes pratiques à travers les entités publiques, en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel, et à travers les organismes de droit public en matière d'accès et de réutilisation de données ;

~~g)~~ **7°** de sensibiliser les entités publiques, les organismes de droit public et le public en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et en matière d'accès et de réutilisation de données.

(~~5~~ **4**) L'Autorité des données dispose des ressources nécessaires pour exercer ses missions. Il peut recourir aux services d'experts.

(~~6~~ **5**) L'Autorité des données veille à ce que son personnel chargé des missions prévues aux paragraphes ~~2 et 3~~ **1er et 2** ne soit pas impliqué dans la préparation des demandes visées ~~à la section II du titre VII~~ **au titre VII, section II,** dans l'exercice de ses missions prévues aux articles 57 et 58 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique apporte plusieurs adaptations au dispositif de l'article 4 du projet de loi n°8395B.

Premièrement, le paragraphe 1er (anciennement le paragraphe 2 du projet de loi n°8395) est adapté pour tenir compte du fait que le projet de loi n°8395A prévoit la désignation du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État en tant qu'organisme compétent. Ainsi, il n'est plus nécessaire de réitérer ce point au projet de loi n°8395B. Cependant, comme le projet de loi n°8395B prévoit les procédures applicables aux demandes d'accès à la réutilisation de données, il y a lieu de préciser que les décisions d'octroi et de refus par l'organisme compétent se font en conformité avec les dispositions des titres VI et VII.

Deuxièmement, dans un souci de cohérence à travers l'intégralité du dispositif, la Commission procède à l'uniformisation des énumérations dans le dispositif du projet de loi n°8395B. En l'occurrence, il y a dès lors lieu de remplacer les lettres (a), b), c), …) par des points (1°, 2°, 3°, …).

Troisièmement, en raison de la renumérotation des paragraphes en conséquence de la scission du projet de loi initial, il y a lieu d'adapter le renvoi au paragraphe 5.

Enfin, des légères modifications d'ordre légistique sont effectuées.

Amendement 11

À l'article 5, paragraphes 2 à 4, du projet de loi n°8395, devenant l'article 5, paragraphes 2 à 4, du projet de loi n°8395B, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

Dans un souci de cohérence à travers le dispositif du projet de loi n°8395B, il est proposé de procéder à l'uniformisation de la forme des énumérations. En l'occurrence, ceci implique le remplacement des lettres (a), b), c), …) par des points (1°, 2°, 3°, …).

Amendement 12

À l'article 6, paragraphes 1er et 2, du projet de loi n°8395, devenant l'article 6, paragraphes 1er et 2, du projet de loi n°8395B, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

Dans un souci de cohérence à travers le dispositif du projet de loi n°8395B, il est proposé de procéder à l'uniformisation de la forme des énumérations. En l'occurrence, ceci implique le remplacement des lettres (a), b), c), …) par des points (1°, 2°, 3°, …).

Amendement 13

À l'article 7, paragraphes 2 et 3, du projet de loi n°8395, devenant l'article 7, paragraphes 1er et 2, du projet de loi n°8395B, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

Dans un souci de cohérence à travers le dispositif du projet de loi n°8395B, il est proposé de procéder à l'uniformisation de la forme des énumérations. En l'occurrence, ceci implique le remplacement des lettres (a), b), c), …) par des points (1°, 2°, 3°, …).

Amendement 14

L'article 8, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395, devenant l'article 8, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

> « (1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État dans ses attributions, un Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance, **dénommé** ci-après ~~**désigné par le terme**~~ « Conseil consultatif ». ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise une adaptation d'ordre légistique.

Amendement 15

À l'article 9, paragraphe 3, du projet de loi n°8395, devenant l'article 9, paragraphe 3, du projet de loi n°8395B, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

Dans un souci de cohérence à travers le dispositif du projet de loi n°8395B, il est proposé de procéder à l'uniformisation de la forme des énumérations. En l'occurrence, ceci implique le remplacement des lettres (a), b), c), …) par des points (1°, 2°, 3°, …).

Amendement 16

L'article 11 du projet de loi n°8395, devenant l'article 11 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'alinéa qui précède » sont remplacés par les termes « l'alinéa 1er » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1er est modifié comme suit :
   i. aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points
   ii. à la fin de la lettre a), devenant le point 1°, le terme « et » est supprimé ;

b) à l'alinéa 2, les termes « l'alinéa qui précède » sont remplacés par les termes « l'alinéa 1er ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique prévoit plusieurs adaptations d'ordre légistique.

Amendement 17

L'article 12 du projet de loi n°8395, devenant l'article 12 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

« **Art. 12. Recensement des informations et des données à caractère personnel disponibles auprès d'une autre entité publique**

(1) Les entités publiques sont tenues d'identifier, dans les meilleurs délais, les informations et données à caractère personnel qu'elles peuvent obtenir auprès d'une autre entité publique :

~~**a)**~~ **1°** dans le cadre du traitement effectué dans l'exercice de leurs missions des demandes et déclarations présentées par un administré ;

~~**b)**~~ **2°** pour informer les administrés sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(2) Les entités publiques notifient, sans délai, les échanges d'informations et de données à caractère personnel identifiées conformément au paragraphe 1er aux

entités publiques auprès desquelles les informations et données à caractère personnel pourraient être obtenues.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification visée à l'alinéa ~~**qui précède**~~ **1er**, les entités publiques notifiées :

~~**a)**~~ **1°** certifient la disponibilité des informations et des données à caractère personnel à l'entité publique demanderesse et confirment que l'échange d'informations et de données à caractère personnel n'est pas impossible ; ou

~~**b)**~~ **2°** informent l'entité publique demanderesse du fait qu'elles ne détiennent pas les informations et les données à caractère personnel sollicitées ou que l'échange d'informations et de données à caractère personnel est impossible.

Une copie de l'information visée ~~**aux points a) et b) du présent paragraphe**~~ **à l'alinéa 2, points 1° et 2°,** est transmise au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions.

(3) Dans les cas visés au ~~**point a) du paragraphe qui précède**~~ **au paragraphe 2, alinéa 2, point 2°**, les entités publiques concluent dans les meilleurs délais, et au plus tard après trois mois, le protocole visé à l'article 13. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise plusieurs adaptations d'ordre légistique.

Amendement 18

À l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi n°8395, devenant l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi n°8395B, les termes « paragraphe qui précède » sont remplacés par les termes « paragraphe 1er ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise une adaptation d'ordre légistique.

Amendement 19

À l'article 14, paragraphe 2, du projet de loi n°8395, devenant l'article 14, paragraphe 2, du projet de loi n°8395, les termes « paragraphes qui précède » sont remplacés par les termes « paragraphe 1er ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise une adaptation d'ordre légistique.

Amendement 20

L'article 20, point 1°, du projet de loi n°8395, devenant l'article 20, point 1°, du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

« 1° les conditions énoncées à la section II ~~**du présent titre**~~ sont remplies ; ~~**et**~~ ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise deux adaptations d'ordre légistique.

Amendement 21

L'article 27 du projet de loi n°8395, devenant l'article 27 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, points 13° et 15°, les termes « du présent paragraphe » sont supprimés ;

2° au paragraphe 3°, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise des adaptations d'ordre légistique.

Amendement 22

L'article 28 du projet de loi n°8395, devenant l'article 28 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) au point 12°, les termes « du présent paragraphe » sont supprimés ;

b) le point 13° est amendé comme suit :

« 13° pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lettre a)**,** et à l'article 23, paragraphe **(**2**),** point 2°, lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2**,** du règlement (UE) 2022/868 ; » ;

c) au point 14°, les termes « du présent paragraphe » sont supprimés ;

2° au paragraphe 5, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise des adaptations d'ordre légistique.

Amendement 23

L'article 29, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395, devenant l'article 29, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395, est amendé comme suit :

« (1) Le dépôt des demandes visées à la section II **~~du présent titre~~**, **dénommé** ci-après **~~désignées~~** la « demande », se fait auprès de l'Autorité des données. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise deux adaptations d'ordre légistique.

Amendement 24

L'article 31 du projet de loi n°8395, devenant l'article 31 du projet de loi n°8395, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, aux énumérations, les lettres sont remplacées par des points ;

2° le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) au point 1°, lettre b), point ii, les termes « visés au point 2° du présent paragraphe » sont remplacés par le terme « concernés » ;
b) au point 2°, lettre b), point ii, les termes « visés au point 2° du présent paragraphe » sont remplacés par le terme « concernés » ;
c) au point 3°, les termes « du présent paragraphe » sont supprimés ;

3° le paragraphe 5, alinéa 2, est amendé comme suit :

a) au point 1°, lettre d), les termes « au point » sont remplacés par les termes « à la lettre » ;
b) au point 2°, lettre d), les termes « au point » sont remplacés par les termes « à la lettre ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise principalement des adaptations d'ordre légistique.

Les modifications opérées au paragraphe 2, points 1° et 2°, visent à tenir compte de renvois erronés. Il est proposé de remplacer ces renvois par des renvois aux organismes du secteur public compétents.

Amendement 25

À l'article 33 du projet de loi n°8395, devenant l'article 33 du projet de loi n°8395B, les termes « du présent titre » sont supprimés.

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise une adaptation d'ordre légistique.

Amendement 26

L'article 35 du projet de loi n°8395, devenant l'article 35 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, à l'énumération, les lettres sont remplacées par des points.

2° le paragraphe 4 est amendé comme suit :

« (4) Sous réserve d'autorisation de l'Autorité des données visée à l'article 31 et d'acquittement par le demandeur de la redevance visée à l'article 30 :

~~a)~~ **1°** le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, s'assure de la mise en œuvre les mesures visées au présent article conformément aux stipulations du plan de confidentialité ;

~~b)~~ **2°** le Centre :

~~i.~~ **a)** combine et traite les données provenant des entités publiques et des organismes du secteur public visés au paragraphe 1er, alinéa 3, pour lesquelles le traitement ultérieur et/ou l'accès et la réutilisation a été autorisé par l'Autorité des données ;

~~ii.~~ **b)** procède à la mise à disposition des données à caractère personnel visées au titre V et des données visées au titre VI dans l'environnement de traitement sécurisé, sous réserve des exigences prévues dans le plan de confidentialité et dans l'autorisation de l'Autorité des données. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise des adaptations d'ordre légistique.

Amendement 27

L'article 36 du projet de loi n°8395, devenant l'article 36 du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, à l'énumération, les lettres sont remplacées par des points ;

2° au paragraphe 2, à l'énumération, les lettres sont remplacées par des points ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « point b) » sont remplacés par les termes « point 2° » ;

4° au paragraphe 4, à l'énumération, les lettres sont remplacées par des points.

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise des adaptations d'ordre légistique.

Amendement 28

À l'article 43, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395, devenant l'article 41, paragraphe 1er, du projet de loi n°8395B, le chiffre « 100.000 » est remplacé par celui de « 100 000 ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise une adaptation d'ordre légistique.

Amendement 29

L'article 46 du projet de loi n°8395, devenant l'article 42 du projet du projet de loi n°8395B, est amendé comme suit :

« **Art. ~~46~~ 42. Recours**

Un recours contre les décisions de la CNPD prises en application des ~~**sections I et II du présent titre**~~ **chapitres III et IV du Règlement (UE) 2022/686** est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise à tenir compte de la scission du projet de loi n°8395 qui a comme conséquence que le renvoi aux sections I et II n'est plus possible. Il est dès lors proposé de renvoyer aux décisions prises en vertu des chapitres III et IV du Règlement (UE) 2022/686.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

En ce qui concerne le projet de loi n°8395A, je vous saurais gré de bien vouloir le faire aviser dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexes :
[1] Tableau de concordance du projet de loi n°8395B
[2] Texte coordonné du projet de loi n°8395A proposé par la Commission
[3] Texte coordonné du projet de loi n°8395B proposé par la Commission

Annexe 1

Tableau de concordance du projet de loi n°8395B

Projet de loi 8395	Projet de loi 8395B
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphes 2 à 6	Article 4, paragraphes 1er à 5
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphes 2 et 3	Article 7, paragraphes 1er et 2
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23
Article 24	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26
Article 27	Article 27
Article 28	Article 28
Article 29	Article 29
Article 30	Article 30
Article 31	Article 31
Article 32	Article 32
Article 33	Article 33
Article 34	Article 34
Article 35	Article 35
Article 36	Article 36
Article 37	Article 37
Article 38	Article 38
Article 41	Article 39
Article 42	Article 40
Article 43	Article 41
Article 46	Article 42
Article 47	Article 43

Annexe 2

Texte coordonné du projet de loi n°8395A

Projet de loi relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)

Art. 4 1er. ~~Autorité des données~~ Organismes compétents

(1) Le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État **~~est chargé des missions attribuées à l'Autorité des données par la présente loi. Dans l'exercice de ces missions, le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est désigné ci-après par le terme « Autorité des données »~~ est désigné organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2022/868 », habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à octroyer ou à refuser l'accès aux fins de réutilisation des données**.

Art. ~~7~~ 2. Point d'information unique

~~(1)~~ Sous l'autorité du ministre ayant la digitalisation dans ses attributions est instauré un point d'information unique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868**~~, ci-après désigné par le terme « point d'information unique »~~**.

Art. ~~39~~ 3. Autorité compétente en matière d'intermédiation de données

La Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après **~~par le terme~~** « CNPD », est l'autorité compétente pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d'intermédiation de données, telle que visée à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868.

Art. ~~40~~ 4. Pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'intermédiation de données

Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées à l'article ~~39~~ 3, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle tels que prévus à l'article 14 du règlement (UE) 2022/868.

Art. ~~44~~ 5. Autorité compétente en matière d'altruisme des données

La CNPD est l'autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2022/868.

La CNPD tient et met à jour régulièrement le registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, conformément à l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868.

Art. ~~45~~ 6. Pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'altruisme des données

Dans le cadre des missions qui lui sont assignées à l'article 44 5, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l'article 24 du règlement (UE) 2022/868.

Art. 7. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] relative à la désignation des organismes compétents, autorités compétentes et point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 ».

Annexe 3

Texte coordonné du projet de loi n°8395B

Projet de loi relative à
1° la valorisation des données dans un environnement de confiance ;
2° la mise en œuvre du principe « *once only* » ;
3° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;
4° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

TITRE I^er^ – Dispositions préliminaires

Art. 1^er^. Objet

(1) La présente loi vise :

1° le traitement de données à caractère personnel par les entités publiques dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, agissant en leur qualité de responsable du traitement ;

2° l'échange d'informations et de données à caractère personnel obtenues par une entité publique auprès d'une autre entité publique dans le cadre du traitement d'une demande ou d'une déclaration d'un administré, ou pour informer l'administré sur ses droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévu par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir lui attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages ;

3° le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques pour les finalités déterminées dans la présente loi ;

4° l'accès et la réutilisation de certaines catégories de données collectées par les organismes du secteur public, en application du chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), ~~**désigné**~~ **dénommé** ci-après ~~**par le terme**~~ « règlement (UE) 2022/868 » ;

5° la fourniture de services d'intermédiation de données, en application du chapitre III du règlement (UE) 2022/868 ; et

6° la mise à disposition de données à des fins altruistes, en application du chapitre IV du règlement (UE) 2022/868.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions plus spécifiques relatives au traitement de données à caractère personnel.

Art. 2. Définitions

(1) ~~**Sauf dispositions particulières contraires au paragraphe 2 du présent article, les**~~ **Les** termes et expressions ~~**utilisés dans la présente loi ont la signification que leur**~~

~~donnent le~~ **définis à l'article 2 du** règlement (UE) 2022/868 et ~~le~~ **à l'article 4 du** règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), **dénommé** ci-après ~~désigné par le terme~~ « règlement (UE) 2016/679 »**, ont la même signification dans la présente loi**.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « anonymisation » : le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée à laquelle celles-ci se rapportent ne soit pas ou plus identifiée ou identifiable, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier la personne physique directement ou indirectement ;

2° « Autorité des données » : le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ;

~~2°~~ **3°** « entité publique » : un Ministère, y compris ses services, une administration ou une commune luxembourgeoise, ainsi que les établissements publics luxembourgeois, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales d'utilité publique listés expressément par règlement grand-ducal aux fins d'application des dispositions des titres IV et V. Toutefois, ne sont pas considérées comme entité publique aux fins d'application de la présente loi :

a) la Chambre des Députés ;

b) ~~a)~~ les autorités compétentes visées par l'article 2, point 7°**,** de loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale lorsqu'elles effectuent un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application ~~de la loi du 1er août 2018~~ **de la même loi** ;

c) ~~b)~~ les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif, lorsqu'elles effectuent un traitement de données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;

4° « point d'information unique » : le point d'information unique visé à l'article 2 de la loi du […] relative à la désignation des organismes compétents, autorités compétentes et point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 ;

~~3°~~ **5°** « tiers de confiance » : toute entité fonctionnellement indépendante des entités publiques visées au titre V, des organismes du secteur public détenant les données et du réutilisateur de données visés au titre VI, qui remplit les conditions prévues à l'article 6.

TITRE II – Traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

Art. 3. Licéité du traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

Les entités publiques sont habilitées à traiter les données à caractère personnel nécessaires aux fins relevant de l'exécution de leurs missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies par une disposition de droit de l'Union européenne ou de droit national applicable.

TITRE III – Acteurs compétents en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données

Art. 4. Autorité des données

(~~2~~ 1) L'Autorité des données ~~est désignée organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868, habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à~~ octroyier~~r~~ ou refuse~~r~~ l'accès aux fins de réutilisation des données **visées à l'article 3, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868** conformément aux dispositions des titres VI et VII.

(~~3~~ 2) L'Autorité des données est habilitée à autoriser ou refuser le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques conformément aux dispositions des titres V et VII.

(~~4~~ 3) L'Autorité des données a pour missions :

~~a)~~ 1° de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;

~~b)~~ 2° de collaborer étroitement avec le Centre des technologies de l'information de l'État, ~~dénommé~~ désigné ci-après ~~par le terme~~ « Centre », le tiers de confiance mandaté par le Centre et le groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. - Plateforme nationale d'échange de données, désigné ci-après ~~par le terme~~ « LNDS » ;

~~c)~~ 3° de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine du traitement ultérieur de données à caractère personnel et de l'accès et de la réutilisation de données et de formuler des avis et des propositions en la matière au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions ;

~~d)~~ 4° de proposer au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données ;

~~e)~~ 5° de conseiller, sur demande, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions sur les mesures en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel ;

~~f)~~ 6° de promouvoir les bonnes pratiques à travers les entités publiques, en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel, et à travers les organismes de droit public en matière d'accès et de réutilisation de données ;

~~g)~~ 7° de sensibiliser les entités publiques, les organismes de droit public et le public en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et en matière d'accès et de réutilisation de données.

(~~5~~ 4) L'Autorité des données dispose des ressources nécessaires pour exercer ses missions. Il peut recourir aux services d'experts.

(~~6~~ 5) L'Autorité des données veille à ce que son personnel chargé des missions prévues aux paragraphes ~~2 et 3~~ 1er et 2 ne soit pas impliqué dans la préparation des demandes visées ~~à~~

~~la section II du titre VII~~ **au titre VII, section II,** dans l'exercice de ses missions prévues aux articles 57 et 58 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 5. Assistance technique

(1) Le Centre et le LNDS, sont désignés organismes compétents au sens de l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868 pour aider l'Autorité des données dans l'exercice de ses missions conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le Centre a pour missions :

~~a)~~ **1°** de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;

~~b)~~ **2°** de mettre à disposition l'environnement de traitement sécurisé prévu à l'article 36 ;

~~c)~~ **3°** de fournir des orientations et une assistance technique sur la meilleure manière de structurer et de stocker les données pour les rendre facilement accessibles ;

~~d)~~ **4°** de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel et/ou à de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement des informations et données selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données conformément au plan de confidentialité, préalablement à la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé ;

~~e)~~ **5°** de collaborer étroitement avec l'Autorité des données, le tiers de confiance mandaté par le Centre, et le LNDS ;

~~f)~~ **6°** de proposer, sur décision du ministre ayant le Centre dans ses attributions, des services au LNDS relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

(3) Le LNDS a pour missions :

~~a)~~ **1°** de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;

~~b)~~ **2°** d'aider les organismes du secteur public, le cas échéant, à fournir une assistance aux réutilisateurs pour demander le consentement des personnes concernées à la réutilisation ou l'autorisation des détenteurs de données conformément à leurs décisions spécifiques, y compris en ce qui concerne le territoire où le traitement des données est prévu et à aider les organismes du secteur public à mettre en place des mécanismes techniques permettant la transmission des demandes de consentement ou d'autorisation des réutilisateurs, lorsque cela est réalisable en pratique ;

~~c)~~ **3°** de fournir aux organismes du secteur public une assistance lorsqu'il s'agit d'évaluer l'adéquation des engagements contractuels pris par un réutilisateur en vertu de l'article 5, paragraphe 10**,** du règlement (UE) 2022/868 ;

~~d)~~ **4°** de collaborer étroitement avec l'Autorité des données, le Centre et le tiers de confiance mandaté par le Centre ;

~~e)~~ **5°** de fournir, sur demande, une assistance aux entités publiques et aux réutilisateurs de données dans le cadre de la préparation des demandes visées aux articles 27 et 28 et du plan de confidentialité visé à l'article 35.

(4) Le Centre et le LNDS :

~~a)~~ **1°** veillent à ce que le personnel chargé des missions conférées par la présente loi soit fonctionnellement indépendant des entités publiques visées au titre V, des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs de données visés au titre VI ;

~~b)~~ **2°** ne divulguent aucune information à un tiers permettant l'identification des personnes concernées, des personnes physiques ou morales, des entités publiques, des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs de données ou permettant la divulgation de données qui sont protégées pour des motifs de protection des données à caractère personnel, de confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaire, le secret professionnel, et le secret d'entreprise, de secrets statistique ou de protection de droits de propriété intellectuelle de tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles informations et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation ;

~~c)~~ **3°** désignent le personnel chargé des missions qui leurs sont conférées par la présente loi. Le personnel est désigné sur la base des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées en matière d'anonymisation et de pseudonymisation de données à caractère personnel et de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données ;

~~d)~~ **4°** veillent à ce que le personnel chargé des missions qui leurs sont conférées par la présente loi ne soit pas chargé ou impliqué, de manière directe ou indirecte, dans le traitement ultérieur de données à caractère personnel ainsi que dans l'accès et la réutilisation de données visés par la présente loi ;

~~e)~~ **5°** veillent à ce que le personnel chargé des missions qui leurs sont conférées par la présente loi n'exerce aucune activité qui ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs qui leurs sont conférés par la présente loi ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, avec l'exercice des tâches qui leurs sont conférées en application de la présente loi.

(5) Il est interdit au personnel du Centre et du LNDS chargé de l'exécution des missions qui leurs sont conférées par la présente loi d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entité publique, dans un organisme du secteur public détenant les données ou dans un réutilisateur de données visées aux titres V et VI.

(6) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, le personnel du Centre, du LNDS et du tiers de confiance chargé de l'exécution des missions conférées à ce dernier au

sens de la présente loi est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. Tiers de confiance

(1) Le tiers de confiance a pour missions :

~~a)~~ **1°** de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;

~~b)~~ **2°** d'effectuer des opérations de sécurité d'authentification, de transmission et de stockage d'informations permettant la réidentification, y compris, le cas échéant, l'anonymisation, la pseudonymisation et l'agrégation des données, ainsi que la gestion des clés d'anonymisation, de pseudonymisation et d'agrégation des données ;

~~c)~~ **3°** de collaborer étroitement avec l'Autorité des données, le Centre et le LNDS.

(2) Le tiers de confiance :

~~a)~~ **1°** dispose de ressources humaines et techniques suffisantes et de l'expertise adéquate pour s'acquitter efficacement des missions dont il est chargé conformément à la présente loi ;

~~b)~~ **2°** ne divulgue aucune information à un tiers permettant l'identification des personnes concernées, des personnes physiques ou morales, des entités publiques, des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs de données, ou susceptible de porter préjudice aux droits à la protection des données, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, au secret professionnel, au secret d'entreprise et au secret statistique. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles informations et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation ;

~~c)~~ **3°** désigne le personnel chargé des missions qui lui sont conférées par la présente loi. Le personnel est désigné sur la base des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées en matière d'anonymisation et de pseudonymisation de données à caractère personnel et de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données ;

~~d)~~ **4°** veille à ce que le personnel chargé des missions qui lui sont conférées par la présente loi ne soit pas chargé ou impliqué, de manière directe ou indirecte, dans le traitement ultérieur de données à caractère personnel ainsi que dans l'accès et la réutilisation de données visés par la présente loi ;

~~e)~~ **5°** veille à ce que le personnel chargé des missions qui lui sont conférées par la présente loi n'exerce aucune activité qui ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, avec l'exercice des tâches qui lui sont conférées en application de la présente loi.

(3) Il est interdit au personnel du tiers de confiance chargé de l'exécution des missions conférées à ce dernier par la présente loi d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entité publique, dans un organisme du secteur public détenant les données ou dans un réutilisateur de données visées aux titres V et VI.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, le personnel du tiers de confiance chargé de l'exécution des missions conférées à ce dernier au sens de la présente loi est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 7. Point d'information unique

(~~**2**~~ **1**) Le point d'information unique a pour missions :

~~**a)**~~ **1°** de recevoir les demandes d'accès et de réutilisation de données visées ~~par le~~ au titre VI, de les transmettre électroniquement, le cas échéant par des moyens automatisés, à l'Autorité des données et d'assurer les échanges et les démarches conformément aux dispositions du titre VII ;

~~**b)**~~ **2°** de rendre disponibles au public toutes les informations pertinentes concernant l'application des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2022/868 ainsi que toute autre information dont la publication est sollicitée par l'Autorité des données ;

~~**c)**~~ **3°** de mettre à disposition, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, par voie électronique une liste des ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles à l'accès et à la réutilisation de données conformément au titre VI, avec des informations pertinentes décrivant les données disponibles, y compris au minimum le format et la taille des données ainsi que les conditions applicables à leur réutilisation.

(~~**3**~~ **2**) Pour les cas visés au titre V, le point d'information unique a pour mission :

~~**a)**~~ **1°** de recevoir les demandes de traitement ultérieur de données à caractère personnel visées par le titre V, de les transmettre électroniquement, le cas échéant par des moyens automatisés, à l'Autorité des données et d'assurer les échanges et les démarches conformément aux dispositions du titre VII ;

~~**b)**~~ **2°** de mettre à disposition par voie électronique la liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles en vue de leur traitement ultérieur, visée à l'article 18, paragraphe 3 ;

~~**c)**~~ **3°** de rendre disponibles au public toutes les informations dont la publication est demandée par l'Autorité des données.

Art. 8. Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État dans ses attributions, un Conseil consultatif de la

valorisation des données dans un environnement de confiance, **dénommé** ci-après ~~**désigné par le terme**~~ « Conseil consultatif ».

(2) Le Conseil consultatif a pour mission :

1° de fonctionner comme organe consultatif de l'Autorité des données ;

2° de soumettre un avis motivé dans les cas où ce dernier est sollicité conformément aux dispositions de la présente loi ;

3° de se prononcer sur toute question en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données qui lui est soumise par le ministre ayant le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État dans ses attributions ;

4° de promouvoir l'accès et la réutilisation des données visés au titre VI.

(3) Le Conseil consultatif est composé de représentants issus des ministères et administrations de l'État. Un règlement grand-ducal précise la composition et le mode de fonctionnement du Conseil consultatif.

TITRE IV – Informations et données à caractère personnel obtenues par les entités publiques auprès d'une autre entité publique (« *once only* »)

Art. 9. Obligation du « *once only* »

(1) Un administré présentant une demande ou produisant une déclaration à une entité publique ne peut être tenu de produire des informations ou des données à caractère personnel que celle-ci détient déjà ou qu'elle peut obtenir auprès d'une autre entité publique conformément à l'article 11.

(2) Les entités publiques échangent entre elles toutes les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour traiter une demande présentée par l'administré ou une déclaration présentée par celui-ci en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Elles échangent entre elles les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour pouvoir informer les administrés sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(3) L'obtention des informations et données à caractère personnel auprès d'une autre entité publique au sens du présent titre a pour finalités :

~~**a)**~~ **1°** d'assurer la mise à disposition d'informations et de données à caractère personnel aux entités publiques pour l'exécution de leurs obligations et de leurs missions d'intérêt public ;

~~**b)**~~ **2°** d'alléger la charge administrative des administrés dans le cadre de leurs demandes et déclarations ;

~~**c)**~~ **3°** d'éviter aux entités publiques de devoir organiser elles-mêmes la collecte d'informations et de données à caractère personnel auprès des administrés.

Art. 10. Certification de l'exactitude des informations et données à caractère personnel

(1) Lorsque les informations ou données à caractère personnel nécessaires pour traiter la demande présentée par l'administré ou la déclaration présentée par celui-ci doivent être obtenues auprès d'une autre entité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12, l'administré ou son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial certifie l'exactitude des informations et des données à caractère personnel ainsi obtenues.

(2) Dans les cas où les informations et les données à caractère personnel s'avèrent inexactes, l'administré est tenu de demander leur rectification auprès de l'entité publique d'où elles proviennent et de communiquer les informations et les données à caractère personnel rectifiées à l'entité publique en charge du traitement de la demande ou de la déclaration présentée par l'administré.

Art. 11. Conditions applicables au « *once only* »

(1) L'entité publique ne sollicite pas l'échange d'informations et de données à caractère personnel auprès d'une autre entité publique s'il est manifeste qu'elle n'est pas compétente pour traiter la demande ou la déclaration présentée par l'administré ou pour l'informer sur ses droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir lui attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(2) L'entité publique chargée de traiter la demande ou la déclaration fait connaître à l'administré les informations ou les données à caractère personnel nécessaires au traitement de la demande ou de la déclaration qu'elle se procure auprès d'autres entités publiques. L'information contient, pour chaque catégorie d'informations et de données à caractère personnel, les coordonnées des entités publiques d'où proviennent les informations et les données à caractère personnel.

L'obligation prévue à l'alinéa ~~**qui précède**~~ **1er** s'applique également dans les cas où l'entité publique se procure des informations ou des données à caractère personnel auprès d'autres entités publiques pour informer les administrés sur leurs droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(3) Les informations et les données à caractère personnel collectées et échangées en application du présent titre ne peuvent être utilisées ultérieurement à des fins de détection systématique d'une fraude. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à procéder auxdites détections et ce pour les détections sur lesquelles porte cette habilitation.

Pour les cas visés à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, au plus tard au moment de la première communication individuelle avec l'administré, celui-ci est avisé de son droit de s'opposer à la poursuite du traitement des données à caractère personnel. En cas d'opposition exprimée par l'administré de poursuivre le traitement, les informations et les données à caractère personnel obtenues à la suite de cet échange sont détruites sans délai.

(4) En cas d'impossibilité dûment motivée pour les entités publiques d'échanger les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour traiter la demande ou la déclaration dans les conditions prévues au présent titre :

~~**a)**~~ **1°** les entités publiques ne sont pas tenues de procéder à l'échange d'informations et de données à caractère personnel visé à l'article 9 ; ~~**et**~~

~~b)~~ **2°** l'administré les communique à l'entité publique chargée du traitement de la demande ou de la déclaration.

Dans les cas visés à l'alinéa ~~qui précède~~ **1er**, l'entité publique chargée du traitement de la demande ou de la déclaration et l'entité publique détentrice des informations et données à caractère personnel remédient dans les meilleurs délais à l'impossibilité d'échanger les informations et les données à caractère personnel en question.

(5) Les entités publiques destinataires des informations et des données à caractère personnel ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à avoir connaissance des informations ou des données à caractère personnel ainsi échangées.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les informations ou données à caractère personnel, qui en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de ces échanges entre entités publiques.

Art. 12. Recensement des informations et des données à caractère personnel disponibles auprès d'une autre entité publique

(1) Les entités publiques sont tenues d'identifier, dans les meilleurs délais, les informations et données à caractère personnel qu'elles peuvent obtenir auprès d'une autre entité publique :

~~a)~~ **1°** dans le cadre du traitement effectué dans l'exercice de leurs missions des demandes et déclarations présentées par un administré ;

~~b)~~ **2°** pour informer les administrés sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(2) Les entités publiques notifient, sans délai, les échanges d'informations et de données à caractère personnel identifiées conformément au paragraphe 1er aux entités publiques auprès desquelles les informations et données à caractère personnel pourraient être obtenues.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification visée à l'alinéa ~~qui précède~~ **1er**, les entités publiques notifiées :

~~a)~~ **1°** certifient la disponibilité des informations et des données à caractère personnel à l'entité publique demanderesse et confirment que l'échange d'informations et de données à caractère personnel n'est pas impossible ; ou

~~b)~~ **2°** informent l'entité publique demanderesse du fait qu'elles ne détiennent pas les informations et les données à caractère personnel sollicitées ou que l'échange d'informations et de données à caractère personnel est impossible.

Une copie de l'information visée ~~aux points a) et b) du présent paragraphe~~ **à l'alinéa 2, points 1° et 2°,** est transmise au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions.

(3) Dans les cas visés au ~~point a) du paragraphe qui précède~~ **au paragraphe 2, alinéa 2, point 2°**, les entités publiques concluent dans les meilleurs délais, et au plus tard après trois mois, le protocole visé à l'article 13.

Art. 13. Protocole « *once only* »

(1) Chaque type d'échange d'informations et de données à caractère personnel visé à l'article 9 est formalisé dans un protocole signé entre les entités publiques concernées préalablement à l'échange des informations et des données à caractère personnel.

Le protocole contient, au moins, les éléments suivants :

1° les coordonnées des entités publiques d'où proviennent les informations et les données à caractère personnel et des entités publiques destinataires des informations et les données à caractère personnel ;

2° une description détaillée du contexte du traitement des informations et des données à caractère personnel ainsi que les motifs pour lesquels les informations et les données à caractère personnel sont nécessaires pour le respect des obligations prévues à l'article 9 ;

3° une description détaillée des catégories d'informations et de données à caractère personnel visées par l'échange à l'entité publique destinataire ;

4° une description détaillée des catégories de personnes concernées ;

5° une description détaillée des finalités du traitement ;

6° le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et les pays tiers à destination desquels des transferts de données à caractère personnel sont envisagés ainsi que l'existence ou l'absence de garanties appropriées conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ;

7° les motifs pour lesquels les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.

(2) Tout changement des éléments liés à l'obtention des informations et des données à caractère personnel auprès d'une entité publique doit être formalisé par avenant du protocole visé au paragraphe ~~**qui précède**~~ **1er**.

(3) Le protocole ainsi que tout avenant sont transmis sans délai à l'Autorité des données qui les publie par voie électronique. L'Autorité des données n'est pas responsable du contenu du protocole.

Les entités publiques informent sans délai l'Autorité des données lorsqu'un protocole n'est plus applicable. L'Autorité des données maintient la publication des protocoles pendant une durée de deux ans à partir de la réception de l'information visée au présent alinéa. Pendant cette période, elle indique que le protocole n'est plus applicable.

Art. 14. Identification des sources authentiques d'informations et de données à caractère personnel

(1) L'Autorité des données tient un registre de tous les protocoles qui lui sont transmis pour publication conformément à l'article 13, paragraphe 3.

(2) En vue d'identifier des sources authentiques d'informations et de données à caractère personnel disponibles au sein des entités publiques, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions dispose d'un accès direct au registre des protocoles visés au ~~**paragraphe qui précède**~~ **1er**.

TITRE V – Traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques

Section I – Dispositions générales

Art. 15. Finalités du traitement ultérieur autorisées et licéité du traitement

(1) Le traitement ultérieur de données à caractère personnel par des entités publiques est autorisé si :

1° les conditions énoncées au présent titre sont remplies ;

2° que le traitement des données à caractère personnel est effectué exclusivement pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

a) l'analyse statistique ;

b) les activités d'éducation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;

c) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;

d) l'évaluation et la planification des politiques envisagées ou planifiées par le Gouvernement et approuvées par décision du Gouvernement en conseil, ou en ce qui concerne les communes, envisagées ou planifiées par le Conseil communal ;

e) lorsque la mise en œuvre d'un accord international requiert la communication d'informations ou lorsque le traitement ultérieur des données à caractère personnel permet de répondre aux demandes d'informations officielles provenant de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales approuvées par décision du Gouvernement en conseil ;

f) les activités de développement, d'évaluation, de démonstration, de sécurité et d'innovation de dispositifs ou de services ;

g) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.

(2) Le traitement ultérieur des données à caractère personnel, y compris leur partage et leur mise à disposition, par les entités publiques conformément au présent titre, est licite au sens de l'article 6, paragraphe 1er, lettre e), et, si applicable, de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) ou j) du règlement (UE) 2016/679.

Art. 16. Conditions d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel détenues par des entités publiques doivent être anonymisées préalablement à leur traitement ultérieur aux fins énoncées à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°.

(2) Lorsque le traitement de données anonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données à caractère personnel doivent être pseudonymisées préalablement à leur traitement ultérieur aux fins énoncées à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°.

(3) Lorsque le traitement ultérieur de données à caractère personnel pseudonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données à caractère personnel peuvent être traitées ultérieurement aux fins énoncées à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, de manière non-pseudonymisées dans les limites du strict nécessaire.

(4) Les entités publiques qui détiennent les données à caractère personnel sont tenus d'identifier les informations protégées pour des motifs de protection des données à caractère personnel.

Elles renseignent les motifs pour lesquels les données doivent être protégées dans le plan de confidentialité prévu à l'article 35 et indiquent sur quelles parties des informations porte cette protection.

(5) Les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel sont tenues d'une obligation de confidentialité interdisant la divulgation de toute information compromettant les droits et intérêts de la personne concernée qu'elles peuvent avoir acquise malgré les garanties mises en place conformément aux dispositions de la présente loi.

Sans préjudice du paragraphe 3, il est interdit aux entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel de rétablir l'identité de toute personne concernée à laquelle se rapportent les données à caractère personnel. Les entités publiques prennent des mesures techniques et opérationnelles pour empêcher toute réidentification.

Section II – Traitement ultérieur de données à caractère personnel par la même entité publique

Art. 17. Conditions spécifiques applicables au traitement ultérieur de données à caractère personnel par la même entité publique

(1) Une entité publique est autorisée à traiter ultérieurement les données à caractère personnel qu'elle détient pour les finalités énoncées à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, sous réserve du respect des dispositions de l'article 16.

(2) Lorsque le traitement ultérieur porte sur des données à caractère personnel visées aux articles 9, paragraphe 1er, et 10 du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière non-anonymisées ou non-pseudonymisées.

Section III – Traitement ultérieur de données à caractère personnel par une autre entité publique ou par plusieurs entités publiques

Art. 18. Conditions spécifiques applicables au traitement ultérieur de données à caractère personnel par une autre entité publique ou par plusieurs entités publiques

(1) Une entité publique est autorisée à traiter ultérieurement les données à caractère personnel détenues par une autre entité publique pour les finalités énoncées à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, aux conditions suivantes :

1° l'entité publique qui détient les données à caractère personnel :

a) a marqué son accord de principe au traitement ultérieur, y compris le partage et la mise à disposition en inscrivant les données à caractère personnel disponibles sur la liste des ressources consultables tenues par le point d'information unique, conformément au paragraphe 3 ; ou

b) a marqué son accord spécifique au traitement ultérieur, y compris le partage et la mise à disposition, en contresignant la demande visée à l'article 27 ;

2° le traitement ultérieur de données à caractère personnel ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard des finalités poursuivies ;

3° les données à caractère personnel sont anonymisées préalablement au traitement ultérieur des données à caractère personnel, ou lorsque le traitement de données anonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, si :

a) l'Autorité des données autorise le traitement ultérieur de données à caractère personnel conformément à l'article 31 ;

b) les données à caractère personnel sont pseudonymisées préalablement à leur traitement ultérieur ;

c) le traitement ultérieur de données à caractère personnel est effectué dans l'environnement de traitement sécurisé prévu à l'article 36.

(2) L'entité publique sollicitant le traitement ultérieur de données à caractère personnel détenues par une autre entité publique qui se voit opposer un refus de partage par l'entité publique détenant les données à caractère personnel sollicitées peut saisir pour avis le Conseil consultatif. Le Conseil consultatif émet un avis quant à la demande de partage dans un délai de trois semaines. L'avis du Conseil consultatif est communiqué à l'entité publique qui sollicite le partage ainsi qu'à l'entité publique détenant les données à caractère personnel, qui est appelée à considérer à nouveau la demande de partage.

L'entité publique détenant les données à caractère personnel sollicitées acte sa décision finale par écrit dans un délai de trois semaines. Elle transmet une copie de sa décision finale sans délai à l'entité publique qui sollicite le partage et au Conseil consultatif. L'absence de décision finale de l'entité publique détenant les données à caractère personnel sollicitées dans le délai imparti vaut refus.

En cas d'accord, l'entité publique détentrice des données à caractère personnel contresigne la demande visée à l'article 27.

(3) Le point d'information unique met à disposition par voie électronique une liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles en vue de leur traitement ultérieur conformément au présent titre, avec des informations pertinentes décrivant les données à caractère personnel disponibles, y compris au minimum le format et la taille des données ainsi que les conditions applicables à leur traitement ultérieur.

TITRE VI – Accès et réutilisation des données détenues par des organismes du secteur public par des réutilisateurs de données

Section I – Dispositions générales

Art. 19. Catégories de données protégées disponibles à l'accès et à la réutilisation

(1) Le présent titre s'applique à l'accès et à la réutilisation, par un réutilisateur de données, des données détenues par des organismes du secteur public, conformément au règlement (UE) 2022/868, qui sont protégées pour des motifs :

1° de confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise ;

2° de secret statistique ;

3° de protection des droits de propriété intellectuelle de tiers ; ou

4° de protection des données à caractère personnel, dans la mesure où de telles données ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

(2) Le présent titre ne s'applique pas :

1° aux données énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° aux cas visés par les autres titres de la présente loi.

Art. 20. Finalités d'accès et réutilisation des données autorisées

L'accès et la réutilisation des données par des réutilisateurs de données sont autorisés si :

1° les conditions énoncées à la section II **~~du présent titre~~** sont remplies ; **~~et~~**

2° l'accès et la réutilisation des données est effectué exclusivement pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

a) l'analyse statistique ;

b) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;

c) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;

d) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies ;

e) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ;

f) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes.

Art. 21. Conditions d'anonymisation, de pseudonymisation et de méthodes de contrôle de divulgation des données

(1) Les données à caractère personnel détenues par des organismes du secteur public doivent être anonymisées préalablement à l'accès et à la réutilisation par le réutilisateur de données.

(2) Lorsque l'accès et la réutilisation de données à caractère personnel anonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données à caractère personnel doivent être pseudonymisées préalablement à l'accès et à la réutilisation par le réutilisateur de données.

(3) Les accès et réutilisations effectués conformément au présent titre, par des réutilisateurs de données, de données à caractère personnel détenues par les organismes du secteur public, sous une forme non anonymisée ou non pseudonymisée, sont interdits.

(4) Les données détenues par des organismes du secteur public doivent être modifiées, agrégées, supprimées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès et à la réutilisation par le réutilisateur de données, pour éviter toute atteinte disproportionnée aux droits de propriété intellectuelle, à la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, au secret professionnel, au secret d'entreprise et au secret statistique.

(5) Les organismes du secteur public qui détiennent les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel sont tenus d'identifier les données protégées pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1er.

Ils renseignent les motifs pour lesquels les données doivent être protégées dans le plan de confidentialité prévu à l'article 35 et indiquent sur quelles parties des informations porte cette protection.

(6) Les réutilisateurs de données sont tenus d'une obligation de confidentialité interdisant la divulgation de toute information compromettant les droits et intérêts protégés par la présente loi qu'ils peuvent avoir acquis malgré les garanties mises en place conformément aux dispositions de la présente loi.

Il est interdit aux réutilisateurs de données de rétablir l'identité de toute personne concernée à laquelle se rapportent les données. Les réutilisateurs de données prennent les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour empêcher toute réidentification.

Section II – Conditions applicables à la réutilisation de données à caractère personnel

Art. 22. L'accès et la réutilisation de données à caractère personnel par des réutilisateurs de données

(1) Un réutilisateur de données peut accéder et réutiliser les données à caractère personnel détenues par un organisme du secteur public pour les finalités énoncées à l'article 20, paragraphe 1er, point 2°, aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'Autorité des données autorise l'accès et la réutilisation conformément à l'article 31 ;

2° l'organisme du secteur public qui détient les données :

a) a marqué son accord de principe à la mise à disposition des données à caractère personnel aux fins d'accès et de réutilisation par les réutilisateurs de données en inscrivant

les données disponibles sur la liste des ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ; ou

b) a marqué son accord spécifique à la mise à disposition des données à caractère personnel aux fins d'accès et de réutilisation par les réutilisateurs de données en contresignant la demande visée à l'article 28 ;

3° l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;

4° les données à caractère personnel sont anonymisées ou pseudonymisées préalablement à leur accès et à leur réutilisation ;

5° l'accès et la réutilisation des données à caractère personnel se font dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36.

(2) Le traitement de données à caractère personnel, y compris leur partage et leur mise à disposition, par les organismes du secteur public conformément au présent titre, est licite au sens de l'article 6, paragraphe 1er, lettre e) et, si applicable, de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) ou j) du règlement (UE) 2016/679.

(3) Le réutilisateur de données qui se voit opposer un refus d'accès de réutilisation des données par l'organisme du secteur public détenant les données sollicitées peut saisir le Conseil consultatif, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis du Conseil consultatif est communiqué au réutilisateur de données et à l'organisme du secteur public détenant les données, qui est appelé à considérer à nouveau la demande d'accès et de réutilisation.

L'organisme du secteur public détenant les données sollicitées acte sa décision finale par écrit dans un délai de trois semaines. Il transmet une copie de sa décision finale sans délai au réutilisateur de données et au Conseil consultatif. L'absence de décision finale de l'organisme du secteur public détenant les données sollicitées dans les délais impartis vaut refus.

En cas d'accord, l'organisme du secteur public détenant les données contresigne la demande visée à l'article 28.

Section III – Conditions applicables à la réutilisation de données à caractère non personnel

Art. 23. L'accès et la réutilisation de données à caractère non personnel détenues par les organismes du secteur public

(1) Un réutilisateur de données peut accéder et réutiliser les données à caractère non personnel détenues par un autre organisme du secteur public et protégées pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1er, points 1° à 3°, aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'Autorité des données autorise l'accès et la réutilisation conformément à l'article 31 ;

2° l'organisme du secteur public qui détient les données :

a) a marqué son accord de principe à la mise à disposition des données à caractère non personnel aux fins d'accès et de réutilisation par les réutilisateurs de données en inscrivant

les données disponibles sur la liste des ressources consultables tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ; ou

b) a marqué son accord spécifique à la mise à disposition des données à caractère non personnel aux fins d'accès et de réutilisation par les réutilisateurs de données en contresignant la demande visée à l'article 28 ;

3° l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1er, points 1° à 3° ;

4° les données à caractère non personnel sont modifiées, agrégées, supprimées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à leurs accès et à leur réutilisation ;

5° l'accès et la réutilisation des données à caractère non personnel se font dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36.

(2) Le réutilisateur de données sollicitant l'accès et la réutilisation de données détenues par un organisme du secteur public qui se voit opposer un refus d'accès de réutilisation des données par les organismes du secteur public détenant les données sollicitées peut saisir le Conseil consultatif, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis du Conseil consultatif est communiqué au réutilisateur de données et à l'organisme du secteur public détenant les données, qui est appelé à considérer à nouveau la demande d'accès et de réutilisation.

L'organisme du secteur public détenant les données sollicitées acte sa décision finale par écrit dans un délai de trois semaines. Il transmet une copie de sa décision finale sans délai au réutilisateur de données et au Conseil consultatif. L'absence de décision finale de l'organisme du secteur public détenant les données sollicitées dans les délais impartis vaut refus.

En cas d'accord, l'organisme du secteur public détenant les données contresigne la demande visée à l'article 28.

Section IV – Conditions applicables à la réutilisation d'ensembles contenant des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel

Art. 24. Conditions applicables à la réutilisation d'ensembles mixtes de données détenus par les organismes du secteur public

Lorsque l'accès et la réutilisation portent sur un ensemble de données détenu par un organisme du secteur public qui contient des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel, l'accès et la réutilisation sont soumis aux conditions énoncées aux articles 19 à 23.

TITRE VII – Modalités applicables au traitement ultérieur des données à caractère personnel par les entités publiques et à l'accès et à la réutilisation de données par des réutilisateurs de données

Section I – Dispositions générales

Art. 25. Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux traitements ultérieurs de données à caractère personnel visés au titre V et aux accès et réutilisation de données prévus au titre VI, qui sont soumis à autorisation de l'Autorité des données.

Section II – Demande de traitement ultérieur ou d'accès et de réutilisation des données

Art. 26. Forme de la demande de traitement ultérieur ou d'accès et de réutilisation des données

(1) Les demandes de traitement ultérieur de données à caractère personnel visées au titre V ainsi que les demandes d'accès et de réutilisation visées au titre VI à présenter à l'Autorité des données doivent être formulées de façon précise et revêtir une forme écrite.

(2) Toute modification substantielle de la demande intervenant au cours de l'instruction de la demande par l'Autorité des données qui affecte les informations et pièces visées aux articles 27 et 28 nécessite le dépôt d'une nouvelle demande conformément à l'article 29.

Art. 27. Contenu de la demande de traitement ultérieur de données à caractère personnel

(1) Dans les cas visés au titre V, la demande à présenter par les entités publiques effectuant le traitement ultérieur des données à caractère personnel doit contenir les informations suivantes :

1° les coordonnées des entités publiques effectuant le traitement ultérieur des données à caractère personnel ;

2° les coordonnées des entités publiques détentrices des données à caractère personnel ;

3° une description détaillée du contexte du traitement de données à caractère personnel envisagé ;

4° une description détaillée des catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées ;

5° la base de licéité du traitement ainsi qu'une description détaillée des finalités du traitement ;

6° une description détaillée des mesures appropriées qui permettent d'apprécier le respect des exigences en matière d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel, en particulier la justification du respect des conditions visées à l'article 16 ;

7° la durée du traitement de données à caractère personnel envisagée dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;

8° les destinataires de données à caractère personnel et, le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés ainsi que l'existence ou l'absence de garanties appropriées conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ;

9° les motifs pour lesquels le traitement ultérieur des données à caractère personnel ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;

10° les motifs pour lesquels les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies ;

11° le cas échéant, une description détaillée des données à caractère personnel provenant de sources autres que les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel et les entités publiques détenant les données à caractère personnel, dont l'introduction dans l'environnement de traitement sécurisé est sollicitée ;

12° les obligations respectives des responsables du traitement aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée ;

13° la signature de la demande par toutes les entités publiques visées au point 1° ~~**du présent paragraphe**~~ ;

14° pour les cas visés à l'article 18, paragraphe 1er, point 1°, lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 18, paragraphe 3 ;

15° pour les cas visés à l'article 18, paragraphe 1, point 1°, lettre b), la signature de la demande par toutes les entités publiques visées au point 2° ~~**du présent paragraphe**~~.

(2) Les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel, en leur qualité de responsables du traitement, joignent les documents suivants à leur demande :

1° si applicable, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel visée par l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ;

2° l'information à destination des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 ;

3° le plan de confidentialité signé par toutes les parties visées à l'article 35, paragraphe 2 ;

4° l'attestation de faisabilité visée à l'article 35, paragraphe 3, émise par le Centre ;

5° si applicable, une copie de l'avis du Conseil consultatif visé à l'article 18, paragraphe 2.

(3) Les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel :

~~**a)**~~ **1°** certifient l'exactitude des informations contenues dans la demande et les pièces jointes visées au présent article ;

~~**b)**~~ **2°** certifient que le plan de confidentialité correspond aux informations contenues dans la demande présentée à l'Autorité des données ;

~~**c)**~~ **3°** s'engagent formellement à respecter les termes de l'autorisation de l'Autorité des données et du plan de confidentialité.

Art. 28. Contenu de la demande d'accès et de réutilisation de données

(1) Dans les cas visés au titre VI, la demande à présenter par les réutilisateurs des données doit contenir les informations suivantes :

1° les coordonnées des réutilisateurs des données ;

2° les coordonnées des organismes du secteur public détenant les données ;

3° une description détaillée du contexte de l'accès et de la réutilisation des données ;

4° une description détaillée des données et des catégories de personnes visées par la demande ;

5° une description détaillée des mesures appropriées qui permettent d'apprécier le respect des exigences en matière d'anonymisation, de pseudonymisation et d'agrégation des données visées à l'article 21, en particulier la justification du respect des conditions visées à l'article 21 ;

6° les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies ;

7° les motifs pour lesquels l'accès et la réutilisation des données ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1er ;

8° les destinataires de données ;

9° le cas échéant, une description détaillée des données provenant des réutilisateurs de données et/ou de détenteurs de données autres que les organismes du secteur public, dont l'introduction dans l'environnement de traitement sécurisé est sollicitée par le réutilisateur de données ;

10° la durée d'accès et de réutilisation des données dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;

11° le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données vers un pays tiers et les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés ;

12° la signature de la demande par tous les réutilisateurs des données visés au point 1° ~~du~~ **du présent paragraphe** ;

13° pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lettre a)**,** et à l'article 23, paragraphe ~~(~~2~~)~~ point 2°, lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2**,** du règlement (UE) 2022/868 ;

14° pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lettre b)**,** et à l'article 23, paragraphe 2**,** point 2°, lettre b), la signature de la demande par tous les organismes du secteur public visés au point 2° ~~du présent paragraphe~~.

(2) Lorsque la demande porte sur des données à caractère personnel, elle contient également les informations suivantes :

1° la base de licéité du traitement de données à caractère personnel ainsi qu'une description détaillée des finalités du traitement de données à caractère personnel ;

2° les motifs pour lesquels l'accès et la réutilisation des données ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;

3° les obligations respectives des responsables du traitement aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée ;

4° le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence de garanties appropriées conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

(3) La demande doit être accompagnée du plan de confidentialité signé par toutes les parties visées à l'article 35, paragraphe 2**,** et de l'attestation de faisabilité visée à l'article 35, paragraphe 3**,** émise par le Centre.

(4) Les réutilisateurs de données effectuant l'accès et la réutilisation des données à caractère personnel, en leur qualité de responsables du traitement, joignent les documents suivants à leur demande :

1° si applicable, l'analyse d'impact relative à la protection des données visée par l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ;

2° l'information à destination des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 ;

3° si applicable, une copie de l'avis du Conseil consultatif visé aux articles 22, paragraphe 3**,** et 23, paragraphe 2.

(5) Les réutilisateurs de données :

~~a)~~ 1° certifient l'exactitude des informations contenues dans la demande et les pièces jointes visées au présent article ;

~~b)~~ 2° certifient que le plan de confidentialité correspond aux informations contenues dans la demande présentée à l'Autorité des données ;

~~c)~~ 3° s'engagent formellement à respecter les termes de l'autorisation de l'Autorité des données et du plan de confidentialité.

Section III – Instruction de la demande par l'Autorité des données

Art. 29. Dépôt et procédure d'instruction de la demande

(1) Le dépôt des demandes visées à la section II **~~du présent titre~~**, **dénommé** ci-après **~~désignées~~** la « demande », se fait auprès de l'Autorité des données.

(2) L'Autorité des données statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

En cas de demande exceptionnellement détaillée et complexe, le délai de deux mois peut être prolongé de trente jours au maximum. L'Autorité des données informe le demandeur dès que possible de la nécessité du délai supplémentaire pour instruire la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

(3) Pour les cas visés à l'article 31, paragraphe 5, l'Autorité des données statue dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de modification ponctuelle.

Dans les cas où le délai d'instruction de la demande par l'Autorité des données excède la durée couverte par l'autorisation initiale adoptée par cette dernière, les données disponibles dans l'environnement de traitement sécurisé sont conservées dans un système d'archivage intermédiaire à accès restreint pendant le délai d'instruction de la demande par l'Autorité des données, et ce jusqu'à adoption de la décision finale.

Le système d'archivage intermédiaire et les systèmes informatiques par lesquels le traitement ultérieur des données à caractère personnel ou l'accès et la réutilisation des données sont opérés, doivent être aménagés de sorte que leur accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date et l'heure puissent être retracées.

(4) La demande ne comprenant pas tous les éléments énoncés aux articles 27 ou 28 est déclarée irrecevable.

(5) L'Autorité des données peut demander des renseignements complémentaires aux demandeurs. En pareil cas, les délais visés aux paragraphes 2 et 3 sont suspendus à compter de la transmission de la demande de renseignements complémentaires, et ce jusqu'à réception par l'Autorité des données des renseignements sollicités. Faute de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, la demande est rejetée d'office.

(6) Les échanges et démarches visés au présent article se font par voie électronique via le point d'information unique.

(7) L'Autorité des données peut transmettre la demande de traitement ultérieur de données à caractère personnel visée à l'article 27 et la demande d'accès et de réutilisation visée à l'article 28 au Conseil consultatif pour avis. Elle y joint toute autre pièce dont elle dispose qui est sollicitée par le Conseil consultatif. L'absence d'avis du Conseil consultatif dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande et de la décision de l'organisme du secteur public détenant les données, vaut avis favorable.

Art. 30. Redevances

Pour chaque demande visée à l'article 28, une redevance est fixée par l'Autorité des données pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande et par la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance.

Art. 31. Autorisation par l'Autorité des données

(1) Dans les cas visés au titre V, l'Autorité des données autorise le traitement ultérieur de données à caractère personnel lorsque :

~~a)~~ **1°** la demande visée à l'article 27 est complète et accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 27, paragraphe 2 ;

~~b)~~ **2°** l'entité publique détentrice des données à caractère personnel a donné son accord écrit spécifique au traitement ultérieur de données à caractère personnel, y compris au partage et à la mise à disposition, en contresignant la demande visée à l'article 27 ;

~~c)~~ **3°** le traitement ultérieur de données à caractère personnel est exclusivement effectué pour une ou plusieurs finalités visées à l'article 15, paragraphe 1er, point 2 ;

~~d)~~ **4°** le traitement ultérieur de données à caractère personnel ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie.

(2) Dans les cas visés au titre VI, l'Autorité des données autorise l'accès et la réutilisation de données :

1° dans le cas où la demande vise l'accès et la réutilisation de données à caractère personnel, lorsque :

a) la demande visée à l'article 28 est complète et accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4 ;

b) pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2°:

i. lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

ii. lettre b), la signature de la demande par tous les organismes du secteur public ~~visés au point 2° du présent paragraphe~~ **concernés** ;

c) l'accès et la réutilisation de données est exclusivement effectuée pour une ou plusieurs finalités visées à l'article 20, paragraphe 1er, point 2° ;

d) l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;

e) la réutilisation des données n'entraine pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

2° dans les cas où la demande vise l'accès et la réutilisation de données à caractère non personnel, lorsque :

a) la demande visée à l'article 28 est complète et est accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4 ;

b) pour les cas visés à l'article 23, paragraphe 2, point 2° :

i. lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/868 ;

ii. lettre b), la signature de la demande par tous les organismes du secteur public ~~**visés au point 2° du présent paragraphe**~~ **concernés** ;

c) la réutilisation est exclusivement effectuée pour une ou plusieurs finalités visées à l'article 20, paragraphe 1er, point 2 ;

d) l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés pour les motifs visés à l'article 20, paragraphe 1er, points 1° à 3° ;

e) la réutilisation des données n'entraine pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

3° dans le cas où la demande vise l'accès et la réutilisation d'ensembles mixtes de données, les conditions prévues aux points 1° et 2° ~~**du présent paragraph**~~e s'appliquent.

(3) La décision d'autorisation ou de refus de l'Autorité des données est motivée. L'Autorité des données joint la demande et, si applicable, l'avis du Conseil consultatif à sa décision.

(4) Toute modification substantielle du traitement ultérieur de données à caractère personnel visé au titre V ou de l'accès et de la réutilisation des données visés au titre VI couverts par une autorisation de l'Autorité des données conformément au présent article, doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation par l'Autorité des données, conformément aux dispositions des articles 27 à 31.

(5) Si la modification sollicitée porte exclusivement sur les éléments visés à l'article 27, paragraphe 1er, point 7°, ou à l'article 28, paragraphe 1er, point 10°, autorisés par l'Autorité des données, l'Autorité des données statue sur le bien-fondé de la demande de modification dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 29, paragraphe 3.

La demande de modification visée au présent paragraphe contient :

1° dans le cas visé au titre V :

a) les coordonnées des entités publiques effectuant le traitement ultérieur des données à caractère personnel et des entités publiques détentrices des données à caractère personnel ;

b) la nouvelle durée du traitement de données à caractère personnel envisagée dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;

c) l'attestation du Centre, ou du tiers de confiance mandaté par le Centre, que la modification sollicitée ne porte pas préjudice à l'efficacité des mesures consignées dans le plan de confidentialité ;

d) la signature de la demande par toutes les entités publiques visées **~~au point~~** **à la lettre** a).

2° dans le cas visé au titre VI :

a) les coordonnées des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs des données ;

b) la nouvelle durée d'accès et de réutilisation des données dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;

c) l'attestation du Centre, ou du tiers de confiance mandaté par le Centre, que la modification sollicitée ne porte pas préjudice à l'efficacité des mesures consignées dans le plan de confidentialité ;

d) la signature de la demande par tous les organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs des données visés **~~au point~~** **à la lettre** a).

(6) Les entités publiques et les organismes du secteur public mettent les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel visées par l'autorisation de l'Autorité des données à disposition de celle-ci en vue de la mise en œuvre des mesures prévues au présent titre et de leur mise à disposition dans l'environnement de traitement sécurisé.

(7) Les entités publiques traitant ultérieurement les données à caractère personnel et les réutilisateurs de données sont tenus de traiter les données uniquement conformément aux termes de l'autorisation de l'Autorité des données.

(8) Chaque fois que les réutilisateurs de données utilisent les données conformément aux titres VI et VII, ils citent les sources de données et mentionnent que les données ont été obtenues dans le cadre de la présente loi.

Art. 32. Contrôle par l'Autorité des données

(1) L'Autorité des données a le droit de vérifier le processus, les moyens et tout résultat du traitement ultérieur de données à caractère personnel effectué par les entités publiques conformément au titre V et des accès et réutilisation des données effectués par les réutilisateurs de données conformément au titre VI, afin de préserver l'intégrité de la protection des données et le respect des conditions prévues par la présente loi, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité commerciale et le secret statistique.

(2) L'Autorité des données a le droit d'interdire l'utilisation des résultats qui contiennent des informations portant une atteinte disproportionnée aux droits et aux intérêts de tiers. La décision d'interdire l'utilisation des résultats est transparente et compréhensible pour le réutilisateur de données.

(3) L'Autorité des données peut demander tous renseignements et informations nécessaires pour l'accomplissement des missions prévues par la présente loi au Centre, au tiers de confiance mandaté par le Centre, au LNDS, aux entités publiques, aux organismes du secteur public qui détiennent les données, aux réutilisateurs ainsi qu'à tout autre entité impliquée dans la mise en œuvre de la loi.

Section IV – Publicité par l'Autorité des données

Art. 33. Publicité des conditions d'accès et de réutilisation de données détenues par les organismes du secteur public et procédure applicable

Pour les cas visés au titre VI, l'Autorité des données rend publiques les conditions d'autorisation d'accès et de réutilisation de données détenues par les organismes du secteur public et la procédure prévue à la section III ~~**du présent titre**~~ par l'intermédiaire du point d'information unique.

Art. 34. Publicité des autorisations adoptées par l'Autorité des données

(1) L'Autorité des données tient un registre public des traitements ultérieurs de données à caractère personnel et des accès et réutilisations de données autorisées.

Le registre contient pour chaque autorisation accordée par l'Autorité des données conformément au titre VII les informations suivantes :

1° une copie de la décision adoptée par l'Autorité des données conformément à l'article 31 ;

2° si applicable, l'avis du Conseil consultatif ;

3° dans le cas de données à caractère personnel, l'information à destination des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679, communiquée par le demandeur.

(2) La publication par l'Autorité des données des éléments d'information à destination des personnes concernées, telle que visée au paragraphe 1er, alinéa 2, point 3°, vaut information de la personne concernée au sens des articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 pour les traitements ultérieurs de données visés au titre V et les accès et réutilisations visés au titre VI.

Section V – Mesures appropriées et mise à disposition des données dans un environnement de traitement sécurisé

Art. 35. Mesures appropriées

(1) Les mesures d'anonymisation et/ou de pseudonymisation des données à caractère personnel et/ou de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données requises par les dispositions de la présente loi et par les dispositions du règlement (UE) 2022/868 doivent être mises en œuvre préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel et à l'accès et la réutilisation de données visés aux titres V et VI.

Ces mesures doivent être effectives et efficaces pour éviter toute réidentification des personnes concernées ainsi que toute atteinte aux droits d'autrui, tels que la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise, le secret statistique et de propriété intellectuelle, compte tenu de l'ensemble des moyens

raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour réaliser la réidentification ou pour compromettre la confidentialité des informations.

La mise en œuvre des mesures visées au présent paragraphe doit être opérée de sorte que nul autre que l'entité publique ou l'organisme du secteur public duquel proviennent les données n'ait accès aux données dans un format non anonymisé, non pseudonymisé ou non agrégé.

(2) Pour chaque demande visée aux articles 27 et 28, il est établi une évaluation spécifique des méthodes et des modalités de mise en œuvre des mesures visées au paragraphe qui précède.

L'évaluation est initiée, dans les cas visés au titre V, par les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel et, dans les cas visés au titre VI, par les réutilisateurs de données. Elle est consignée dans un plan de confidentialité.

Le plan de confidentialité est préparé par les parties visées à l'alinéa qui précède. Il précise les conditions et les modalités, y compris les opérations et procédures de mise en œuvre, des mesures visées au paragraphe 1er.

Le projet de plan de confidentialité est amendé jusqu'à validation finale et signature commune par le Centre, ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre, et :

~~a)~~ **1°** pour les cas visés au titre V, les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel et les entités publiques détenant les données à caractère personnel ;

~~b)~~ **2°** pour les cas visés au titre VI, les réutilisateurs de données et les organismes du secteur public détenant les données.

Toutes les parties visées au présent paragraphe fournissent au Centre, ou au tiers de confiance mandaté par le Centre, et, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 3, point d) au LNDS, toute information nécessaire pour la mise en place du plan de confidentialité, qui les traitent pour les seules finalités visées au présent article ou à des fins de preuve. Le tiers de confiance et le Centre se concertent étroitement.

En signant le plan de confidentialité, le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, certifie que les mesures prévues au paragraphe 1er consignées dans le plan de confidentialité sont effectives et efficaces pour éviter toute réidentification des personnes concernées ainsi que toute atteinte aux droits d'autrui, tels que la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise, le secret statistique et de propriété intellectuelle, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour réaliser la réidentification ou pour compromettre la confidentialité des informations.

(3) Sur présentation du plan de confidentialité signé par toutes les parties, le Centre atteste de la faisabilité :

a) de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de confidentialité ;

b) de la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé.

L'attestation du Centre est jointe à la demande visée aux articles 27 et 28.

(4) Sous réserve d'autorisation de l'Autorité des données visée à l'article 31 et d'acquittement par le demandeur de la redevance visée à l'article 30 :

~~a)~~ **1°** le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, s'assure de la mise en œuvre les mesures visées au présent article conformément aux stipulations du plan de confidentialité ;

~~b)~~ **2°** le Centre :

~~i.~~ **a)** combine et traite les données provenant des entités publiques et des organismes du secteur public visés au paragraphe 1er, alinéa 3, pour lesquelles le traitement ultérieur et/ou l'accès et la réutilisation a été autorisé par l'Autorité des données ;

~~ii.~~ **b)** procède à la mise à disposition des données à caractère personnel visées au titre V et des données visées au titre VI dans l'environnement de traitement sécurisé, sous réserve des exigences prévues dans le plan de confidentialité et dans l'autorisation de l'Autorité des données.

Art. 36. Environnement de traitement sécurisé

(1) Le traitement ultérieur de données à caractère personnel visé au titre V et l'accès et la réutilisation de données visés au titre VI se font dans un environnement de traitement sécurisé mis à disposition par l'Autorité des données et géré par le Centre.

L'environnement de traitement sécurisé respecte notamment les mesures de sécurité suivantes:

~~a)~~ **1°** restreindre aux personnes physiques autorisées indiquées dans l'autorisation correspondante visée à l'article 31 l'accès à l'environnement de traitement sécurisé ;

~~b)~~ **2°** réduire au minimum le risque de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisées des données hébergées dans l'environnement de traitement sécurisé par des mesures techniques et organisationnelles de pointe ;

~~c)~~ **3°** restreindre à un nombre limité d'individus identifiables autorisés l'introduction de données et l'inspection, la modification ou la suppression de données hébergées dans l'environnement de traitement sécurisé ;

~~d)~~ **4°** veiller à ce que les personnes visées au point a) n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation correspondante visée à l'article 31, au moyen d'identifiants individuelles et uniques et de modes d'accès confidentiels uniquement ;

~~e)~~ **5°** tenir des registres identifiables de l'accès à l'environnement de traitement sécurisé et des activités qui y sont menées pendant la période nécessaire pour vérifier et contrôler toutes les opérations de traitement dans cet environnement. Les registres d'accès devraient être conservés pendant au moins un an ;

~~f)~~ **6°** veiller à la conformité et contrôler les mesures de sécurité énumérées au présent article afin d'atténuer les menaces potentielles pour la sécurité.

(2) L'environnement de traitement sécurisé doit être aménagé de sorte à ce qu'il ne permet pas :

~~a)~~ **1°** de reproduire les données à l'extérieur de l'environnement et ainsi de les réutiliser dans un autre contexte ou pour des finalités autres qu'autorisées ;

~~b)~~ **2°** d'introduire des solutions technologiques, y compris d'intelligence artificielle, à moins qu'elles aient expressément été inclues dans le plan de confidentialité, ou préalablement été évaluées et certifiées par le Centre, ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre, comme ne présentant aucun risque d'atteinte aux exigences visées à l'article 35, paragraphe 1er ;

~~c)~~ **3°** d'introduire des données, à moins que cette introduction ait expressément été demandée conformément à l'article 27, paragraphe 1, point 10°, et à l'article 28, paragraphe 1, point 8°, et autorisée par l'Autorité des données conformément aux dispositions du présent titre ;

~~d)~~ **4°** d'extraire les données de l'environnement de traitement sécurisé, à moins qu'elles aient préalablement été anonymisées.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, point ~~b)~~ **2°**, la certification établie par le Centre, ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre, est jointe au plan de confidentialité. Une copie est transmise sans délai à l'Autorité des données.

Pour établir la certification, le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, peut exiger une évaluation préalable, le cas échéant, sous forme d'audit, établie par un organisme spécialisé, à présenter, dans les cas visés au titre V, par les entités publiques effectuant le traitement de données à caractère personnel ou dans les cas visés au titre VI par les réutilisateurs de données.

(4) Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité des données et du respect des conditions prévues par le présent titre, le Centre peut, dans le cadre d'une demande spécifique visée aux articles 27 ou 28 :

~~a)~~ **1°** créer un environnement de traitement sécurisé commun, ensemble avec des organismes compétents désignés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/868, afin de mettre les données à disposition des entités publiques ou des réutilisateurs de données ;

~~b)~~ **2°** combiner et traiter les données visées au titre VI avec des données provenant d'environnements de traitement sécurisés d'autres États membres gérés par des organismes compétents désignés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/868 afin de les mettre à disposition des réutilisateurs de données.

Art. 37. Responsabilité du traitement

(1) Les entités publiques détenant les données à caractère personnel et les organismes du secteur public détenant les données ont la qualité de responsable du traitement pour la mise à disposition des données à caractère personnel sollicitées à l'Autorité des données conformément à l'article 31, paragraphe 6.

(2) L'Autorité des données a la qualité de responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel pour l'accomplissement des missions conformément à la présente loi.

(3) Les entités publiques qui traitent ultérieurement les données à caractère personnel et les réutilisateurs de données ont la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel dans l'environnement de traitement sécurisé.

(4) Dans les cas visés aux articles 35 et 36, le Centre agit comme sous-traitant de l'Autorité des données. Le Centre peut sous-traiter ultérieurement les tâches et missions lui attribués conformément à la présente loi.

Section VI – Recours

Art. 38. Recours

Un recours contre les décisions de l'Autorité des données peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

TITRE VIII – Gouvernance en matière de services d'intermédiation de données et d'altruisme des données

Section I – Services d'intermédiation de données

Art. ~~41~~ 39. Procédure

Un règlement interne de la CNPD définit la procédure en matière de notification pour les services d'intermédiation de données, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/868.

Art. ~~42~~ 40. Redevances

La CNPD peut imposer des redevances proportionnées et objectives pour la notification des services d'intermédiation, conformément à l'article 11, paragraphe 11, du règlement (UE) 2022/868. Un règlement de la CNPD détermine le montant et les modalités de paiement des redevances.

Art. ~~43~~ 41. Sanctions

(1) Dans le cadre d'une violation de l'obligation de notification incombant aux prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100~~.~~ 000 euros aux prestataires de services d'intermédiation de données.

(2) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d'intermédiation de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(3) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Section ~~III~~ II – Recours

Art. ~~46~~ 42. Recours

Un recours contre les décisions de la CNPD prises en application des **~~sections I et II~~ ~~du présent titre~~ chapitres III et IV du Règlement 2022/686** est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

TITRE IX – Dispositions finales

Art. ~~47~~ 43. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du […] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance ».

20250516_Avis

N° 8395[8]
N° 8395A[2]
N° 8395B[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ;

2) relatif à la mise en oeuvre du principe « once only » ;

3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;

4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

PROJET DE LOI

relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)

PROJET DE LOI

relative à

1° la valorisation des données dans un environnement de confiance ;

2° la mise en oeuvre du principe « once only » ;

3° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;

4° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil

du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(31.3.2025)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL a été demandé en son avis par Madame la Ministre de la Digitalisation au sujet du projet de loi sous examen en date du 12 juin 2024. Le syndicat a également été invité à une présentation des grandes lignes du projet de loi au ministère de la Digitalisation en date du 29 novembre 2024 et il souhaite profiter de l'occasion pour remercier Madame la Ministre pour ces démarches.

Le présent avis a été élaboré à l'aide de la commission consultative 1 – volet administratif du SYVICOL. Le SYVICOL tient à remercier les membres de la commission pour leurs contributions importantes.

Le projet de loi n°8395 relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance précise au niveau national luxembourgeois les règles pour l'accès aux données détenues par les entités du secteur public ainsi que les règles concernant la réutilisation de ces données contenues dans le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données).

Tout comme le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022, le projet de loi n°8395, qui reprend les dispositions de fond du règlement européen, vise à instaurer une certaine confiance entre les citoyens et les acteurs du secteur public, qui détiennent une panoplie de données à caractère personnel et à caractère non personnel de leurs administrés.

Il complète et précise pour le Luxembourg les dispositions contenues dans le règlement (UE) 2022/868, qui est d'application directe depuis le 24 septembre 2023, concernant en particulier la désignation des organismes compétents au niveau national, la procédure à suivre pour l'octroi des autorisations d'accès et de réutilisation des données, et les conditions applicables à l'accès et à la réutilisation des données.

Les principaux objectifs du projet de loi sont la simplification administrative pour le citoyen, pour les entreprises et pour les administrations publiques ; la valorisation des données détenues par le secteur public pour promouvoir l'économie, la recherche et l'innovation fondées sur les données ; l'habilitation des administrations à proposer des démarches de manière proactive aux citoyens et la facilitation de la prise de décision éclairée basée sur les données, le tout dans un environnement de confiance entre les citoyens et les détenteurs des données du secteur public.

Les dispositions du projet de loi peuvent être divisées en quatre grands piliers, à savoir le traitement primaire de données à caractère personnel (Titre II), le principe du « once only » (Titre IV), les traitements ultérieurs de données personnelles (Titres V et VII) et la réutilisation de données personnelles (Titres VI et VII).

Tandis que le SYVICOL ne veut pas remettre en cause les grands principes du projet de loi ou l'introduction du système « once only », il souhaite néanmoins faire part de ses réflexions ci-dessous concernant surtout la mise en œuvre pratique du texte.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL se demande si une commune spécifique ou le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) pourra être désigné « tiers de confiance » au sens de la loi en projet. Dans la négative, il préconise de prévoir cette possibilité. (art. 6)
- Il salue la désignation d'une autorité centrale et l'introduction d'un « point d'information unique » pour le traitement ultérieur et l'accès, ainsi que la réutilisation des données à caractère personnel. ». (art. 7)
- Il note que les membres du conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance sont uniquement des représentants issus des ministères et administrations de l'État. Il demande que le niveau communal soit représenté par au moins deux membres dans cet organe consultatif. (art. 8)
- De l'avis du syndicat, il ne ressort pas clairement de la formulation actuelle du texte que les communes ne sont pas obligées à informer les administrés qu'ils ont droit à une éventuelle prestation ou un avantage supplémentaire auprès de leur commune de résidence après avoir fait une demande auprès d'une entité étatique. Il recommande de clarifier cette disposition dans le texte du projet de loi. (art. 9)
- Le SYVICOL n'est pas convaincu qu'on puisse parler d'une simplification administrative et d'un gain de temps tels qu'avancés par les auteurs du texte, surtout en relation avec le principe du « once only » et plus spécifiquement dans le contexte de la notification d'un administré relative au droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage supplémentaire. Contrairement aux administrés, cette disposition entraînera un surplus de démarches à effectuer par les communes et donc une augmentation de leur charge de travail et une hausse des coûts y afférents. (art. 9 et 11)
- D'une manière plus générale, le SYVICOL demande aux auteurs de clarifier les dispositions sur le principe « once only » afin de préciser les responsabilités et obligations exactes des communes dans la mise en œuvre de ce principe. (art. 9 à 11)
- Il propose de simplifier la tâche de recensement pour les 100 communes, pour les 30 offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes en instituant un groupe de travail composé d'experts du ministère et du niveau communal pour identifier les données à caractère personnel et les informations pour lesquelles les communes devront signer un « protocole once only ». (art.12 et 13)
- Il propose de mettre à disposition des communes des protocoles types pour les échanges qui seront identiques dans les 100 communes du pays ou même d'élaborer des protocoles uniques pour chaque type d'échange de données qui est identique dans le secteur communal. (art.12 et 13)
- De l'avis du syndicat, la complexité des procédures relatives au traitement ultérieur des données à caractère personnel et à l'accès et à la réutilisation des données à caractère personnel ne reflètent pas l'affirmation des auteurs qu'il sera « superflu de recruter un spécialiste disposant des connaissances et de l'expérience pratique auprès de chacune des plus d'une centaine d'entités étatiques, de chacune des plus d'une centaine de communes luxembourgeoises » et que les communes seront, bien au contraire, quasi obligées à engager un spécialiste dans la matière ou de travailler avec un expert externe. (art.15 à 18 et 25 à 38)
- Enfin, le SYVICOL plaide pour l'application rigoureuse du principe de connexité ancré à l'article 123, paragraphe 3 de la Constitution, puisque les nouvelles missions pour les communes contenues dans le projet de loi exigent un grand investissement en termes de finances, de temps et de ressources de la part des communes. (art.15 à 18 et 25 à 38)

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Titre I^er^ et II – articles 1^er^, 2 et 3

Les articles 1^er^ et 2 énoncent l'objet de la loi en projet ainsi que les définitions de certains termes utilisés dans le texte de la future loi. Les dispositions du projet de loi s'appliquent sans préjudice des dispositions plus spécifiques relatives au traitement de données à caractère personnel, comme celles prévues par exemple dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les dispositions du projet de loi s'appliquent aux entités publiques, à savoir : les ministères et leurs services, les administrations et les communes, les établissements publics, les groupements d'intérêt économique, les personnes morales d'utilité publique. Le SYVICOL a été informé lors de la réunion avec le ministère de la Digitalisation que la définition d'entité publique n'inclut pas les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes, comme les offices sociaux par exemple. Cependant, de l'avis du SYVICOL, l'application du principe « once only » serait certainement utile dans ces entités publiques.

L'article 3 introduit une base légale générale pour le traitement de données à caractère personnel par les entités publiques, la base de licéité générale du traitement de données à caractère personnel se fondant dans le cadre de la future loi sur la condition que les données soient traitées par les entités publiques dans l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont les entités publiques sont investies : « Les entités publiques sont habilitées à traiter les données à caractère personnel nécessaires aux fins relevant de l'exécution de leurs missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies par une disposition de droit de l'Union européenne ou de droit national applicable.»

Titre III – articles 4 à 8

Le titre III du projet de loi définit les acteurs compétents en matière de traitement de données à caractère personnel, ainsi qu'en matière d'accès et de réutilisation de données tel qu'exigé par le règlement (UE) 2022/868.

Le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État est désigné comme organe centralisé compétent habilité à octroyer ou à refuser les accès et les réutilisations des données, le Commissariat est donc désigné « Autorité des données » au sens du règlement européen.

Le commentaire des articles explique que « pour des raisons de cohérence et d'économie budgétaire, cette option est mise en oeuvre par la création d'une Autorité des données centralisée. En effet, il s'avère excessif de recruter un spécialiste disposant des connaissances et de l'expérience pratique afférente auprès de chacune des plus d'une centaine d'entités étatiques ainsi qu'auprès de chacune des plus d'une centaine de communes luxembourgeoises et des autres organismes de droit public relevant du champ d'application du règlement (UE) 2022/868. »

L'autorité des données sera soutenue au niveau technique et dans ses décisions par le Centre des technologies de l'information de l'État (Centre) ainsi que par le groupement d'intérêts économiques Plateforme nationale d'échange de données (LNDS) ainsi que par des « tiers de confiance » (article 6) et le Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance (article 8).

Les « tiers de confiance » aideront l'autorité des données, le Centre et le LNDS à « effectuer des opérations de sécurité d'authentification, de transmission et de stockage d'informations permettant la réidentification, y compris, le cas échéant, l'anonymisation, la pseudonymisation et l'agrégation des données, ainsi que la gestion des clés d'anonymisation, de pseudonymisation et d'agrégation des données ».

Pour l'accès aux données, un « point d'information unique » est créé sous l'autorité du ministre ayant la digitalisation dans ses attributions. Le point d'information unique recevra, entre autres, les demandes d'accès et de réutilisation de données, les transmettra électroniquement, le cas échéant par des moyens automatisés, à l'Autorité des données et mettra une liste des ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles à l'accès et à la réutilisation de données à disposition du grand public.

Le SYVICOL salue la désignation d'une autorité centrale et l'introduction d'un point d'information unique pour l'accès aux données et pour la réutilisation de données. Il se demande cependant si une commune particulière ou le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) pourra être désigné « tiers de confiance ».

Le Centre, donc le CTIE, a uniquement pour mission de « s'assurer de la mise en oeuvre des mesures d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel et/ou de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement des informations et données selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données conformément au plan de confidentialité, préalablement à la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé ». D'après la lecture du texte faite par le SYVICOL, dans la pratique, il incombera donc également aux communes d'anonymiser et de pseudonymiser les données à caractère personnel avant leur introduction dans l'environnement de traitement sécurisé.

Le SIGI s'occupe de la gestion informatique pour 99 des 100 communes du pays et devra constituer un acteur incontournable pour aider les communes à mettre en œuvre les dispositions du projet de loi n°8395. Mais étant donné que la Ville de Luxembourg n'est pas membre du syndicat intercommunal, il est nécessaire, selon l'avis du SYVICOL, de prévoir la possibilité de désigner une commune spécifique ainsi que le syndicat intercommunal en tant que « tiers de confiance ».

Quant au Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance, le SYVICOL note que les membres dudit conseil sont des représentants issus des ministères et administrations de l'État. Cet organe n'inclurait donc pas de représentants provenant des communes ou du SYVICOL, un fait qui est regrettable.

Puisque les 100 communes du pays sont des détenteurs d'un grand nombre de données à caractère personnel ou non personnel de leurs administrés et puisqu'elles joueront un rôle important dans l'application du principe du « once only » introduit au titre IV ainsi que dans la mise à disposition des données pour la réutilisation ultérieure, le SYVICOL est d'avis que les communes devraient avoir au moins deux représentants au sein du Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance, à nommer ou bien par le SYVICOL ou par le SIGI et la Ville de Luxembourg, tel qu'il est d'ores et déjà le cas pour la Commission du registre national instaurée par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour laquelle le SYVICOL est habilité à nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

Titre IV – articles 9 à 14

L'article 9 introduit le principe du « once only » pour les informations et données à caractère personnel obtenues par les entités publiques auprès d'une autre entité publique. Ce principe comprend la règle générale qu'un « administré présentant une demande ou produisant une déclaration à une entité publique ne peut être tenu de produire des informations ou des données à caractère personnel que celle-ci détient déjà ou qu'elle peut obtenir auprès d'une autre entité publique conformément à l'article 11. » Cette manière de procéder est obligatoire pour toutes les entités publiques.

L'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 dispose : « Elles (les entités publiques) échangent entre elles les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour pouvoir informer les administrés sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. »

Cette situation se présente régulièrement dans les administrations communales, par exemple, si un administré a fait une demande pour une subvention en matière d'énergie auprès de l'Etat, disons pour l'installation de panneaux photovoltaïques, et si une commune offre une subvention pour le même type d'installation fixée à un certain pourcentage du subside de l'Etat sous condition que la subvention étatique ait déjà été accordée à l'administré.

Lors de la réunion du 29 novembre 2024 entre le SYVICOL et les services compétents du ministère de la Digitalisation, il a été expliqué que cette disposition n'est pas obligatoire. De l'avis du syndicat, la formulation actuelle du paragraphe en question ne reflète cependant pas cette subtile différence. Il ne ressort pas clairement de la formulation actuelle du texte que les communes ne sont pas obligées à informer les administrés qu'ils ont droit à une éventuelle prestation supplémentaire auprès de leur commune de résidence après avoir fait une demande auprès d'une entité étatique, surtout si on lit l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 en conjonction avec l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 et l'article 12, paragraphe 1er, lettre b).

Vu ce qui précède, il sera difficile pour les communes de déterminer exactement quelles seront leurs responsabilités et obligations pour l'application du principe « once only ». Dès lors, le SYVICOL demande au gouvernement de clarifier la disposition en question afin d'éviter toute source de confusion et d'insécurité juridique.

L'article 10 place la responsabilité de vérifier l'exactitude des données échangées entre les entités publiques fermement entre les mains de l'administré, son curateur ou son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial.

D'abord, le SYVICOL note qu'aucune disposition du projet de loi n'explique comment cette vérification sera effectuée. Est-ce que les administrés seront simplement tenus de cocher une case dans un système numérique ?

Dans ce cas, quid des administrés en situation d'illectronisme ? Même de nos jours, un nombre non négligeable de citoyens sont frappés par la fracture numérique, c'est-à-dire par les inégalités dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication. Cette fracture peut se présenter à au moins deux niveaux : le niveau de l'accès et le niveau de l'usage.

Surtout au vu de l'affirmation des auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs de vouloir réduire tout particulièrement cette fracture numérique, la vérification devra donc rester possible sous forme de papier : « Afin que l'économie et la recherche fondées sur les données soient inclusives à l'égard de tous les citoyens, il faut veiller tout particulièrement à réduire la fracture numérique et à promouvoir une expertise de pointe nationale dans le secteur des technologies. L'économie des données doit être construite de manière à permettre aux entreprises de prospérer, en garantissant la neutralité de l'accès aux données ainsi que la portabilité et l'interopérabilité des données, et en évitant les effets de verrouillage. »

Ensuite, au cas où les données s'avèrent inexactes, l'administré est tenu de demander une rectification auprès de l'entité publique dont elles proviennent et communiquer la correction à l'entité publique qui traite les données. Le SYVICOL se demande comment les auteurs du texte visent à s'assurer que l'administré soit en mesure d'identifier l'entité publique originaire des données afin de pouvoir demander une rectification ? De l'avis du syndicat, il est en fait non réaliste que tous les administrés sachent quelles entités publiques détiennent quelles données à caractère personnel sur leur personne.

En plus, il se demande si cette manière de procéder n'est pas tout à fait contraire au principe du « once only », un élément clé du projet de loi, vu que l'administré est tenu de communiquer la rectification de ses données à l'entité publique dont elles proviennent et à l'entité publique en charge du traitement. Ne serait-il pas suffisant pour l'administré de communiquer la rectification à l'entité originaire, puisque les entités publiques sont de toute façon soumises à l'obligation d'échanger ces dernières entre elles ?

Puisque le texte du projet de loi reste muet sur les modalités techniques concernant l'échange d'informations pour la vérification de l'exactitude et, le cas échéant, la rectification des données personnelles de l'administré, le SYVICOL part de l'hypothèse que ces démarches seront d'une manière ou d'une autre intégrées dans l'espace individuel « My Guichet » des administrés. Dans cette hypothèse, il est concevable que l'espace personnel de l'administré puisse afficher les entités publiques détentrices des informations et données personnelles, et que l'administré puisse simplement cocher une case pour la vérification de ses données personnelles, demander la rectification de ces dernières et même donner son consentement, le cas échéant quasi généralisé, pour la transmission de ses données à une autre entité publique pour pouvoir bénéficier d'une prestation ou d'un avantage supplémentaire.

L'article 11 explique les conditions applicables au « once only », notamment que « l'entité publique chargée de traiter la demande ou la déclaration fait connaître à l'administré les informations ou données à caractère personnel nécessaires au traitement de la demande ou de la déclaration qu'elle se procure auprès d'autres entités publiques. L'information contient, pour chaque catégorie d'informations et de données à caractère personnel, les coordonnées des entités publiques d'où proviennent les informations […]. »

Dans le cas de figure où un administré aurait droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage supplémentaire et se trouverait en situation d'illectronisme, une commune qui souhaiterait faire bénéficier ledit administré de prestations ou d'avantages additionnels devrait d'abord informer ce dernier par lettre recommandée (afin de s'assurer que l'administré reçoive le courriel) qu'il a droit à des aides supplémentaires, puis de quelles données la commune aurait besoin pour traiter le dossier et de quelle(s) entité(s) publique(s) les données ou informations proviendraient, lui demander s'il désire rectifier des données nécessaires et enfin demander à l'administré concerné s'il est d'accord avec le

traitement de ses données pour cette démarche administrative ou s'il veut s'opposer au traitement et par conséquent probablement renoncer à une aide supplémentaire.

Dans ce contexte, on peut se demander si on peut toujours parler d'une simplification administrative et d'un gain de temps, comme avancé par les auteurs du texte dans l'exposé des motifs ? Ceci vaut avant tout pour les administrations communales, pour lesquelles, contrairement aux administrés, ces obligations entraîneront un surplus de démarches à effectuer et donc une augmentation de leur charge administrative et une hausse des coûts y afférents au lieu d'une simplification administrative et d'une réduction des dépenses et du temps de travail.

Afin de pouvoir exécuter les procédures « once only », les entités publiques « sont tenues d'identifier, dans les meilleurs délais, les informations et données à caractère personnel qu'elles peuvent obtenir auprès d'une autre entité publique […] et de notifier, sans délai, les échanges d'informations et de données à caractère personnel identifiées conformément […] aux entités publiques auprès desquelles les informations et données à caractère personnel pourraient être obtenues. » Dans un délai d'un mois à partir de la notification visée, les entités publiques notifiées certifient la disponibilité ou non des informations et des données en question et renseignent l'entité publique demanderesse si ces dernières sont communicables dans un format adéquat. (article 12)

Si les informations et données sont disponibles et techniquement communicables, les entités publiques concluent dans les meilleurs délais, et au plus tard après trois mois, un « protocole once only » (article 13).

Chaque commune devra donc identifier toutes les données à caractère personnel et toutes les informations qu'un ministère ou une administration détient et dont elle aura besoin pour traiter les demandes et les déclarations des administrés et, le cas échéant, pour communiquer à l'administré qu'il a droit à des prestations ou à un avantage supplémentaire, et ceci dans les meilleurs délais.

D'abord, le SYVICOL se demande, vu l'ampleur de la tâche, quel délai exact les auteurs du texte ont envisagé en employant les termes « meilleurs délais » ? Il serait utile de préciser cette disposition afin d'offrir plus de prévisibilité aux administrations communales dans la mise en œuvre du projet de loi sous examen.

Ensuite, puisqu'un grand nombre de démarches sont identiques dans chaque commune du pays, le SYVICOL propose de simplifier cette tâche de recensement pour les 100 communes, et même pour les 30 offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes, en instituant un groupe de travail composé d'experts du ministère de la Digitalisation et du niveau communal pour identifier et recenser les données à caractère personnel et les informations pour lesquelles les communes devront signer un « protocole once only ».

Dans le même ordre d'idées, il se demande s'il serait possible de mettre à disposition des communes des protocoles types pour les échanges qui seront identiques dans chacune des 100 communes du pays ou même d'élaborer des protocoles uniques pour chaque type d'échange de données avec le secteur communal. A titre d'exemple, on peut citer les autorisations à bâtir pour lesquelles les administrés ont besoin d'un extrait cadastral de la parcelle sur laquelle ils planifient leurs travaux.

Pour traiter une telle demande, les communes ont donc besoin du même type de document et du même type d'échange provenant de l'Administration du cadastre et de la topographie (ACT). Ainsi, au lieu de faire signer un « protocole once only » entre l'ACT et les 100 communes individuellement, une vraie simplification administrative, de l'avis du SYVICOL, consisterait en un « protocole once only » entre l'ACT et toutes les communes pour le type d'échange de la transmission de l'extrait du plan cadastral dans le cadre d'une autorisation à bâtir.

Titre V et VII – articles 15 à 18 et 25 à 38

Le Titre V définit le cadre du traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques. Le traitement ultérieur est uniquement possible sous les conditions et pour les finalités énoncées aux articles 15 et 16.

Une entité publique est autorisée à traiter ultérieurement les données à caractère personnel qu'elle détient, le cas échéant après anonymisation ou pseudonymisation (article 17).

Si une entité publique souhaite traiter ultérieurement des données à caractère personnel détenues par une autre entité publique, l'entité détentrice doit marquer son accord de principe pour le traitement ultérieur en inscrivant les données sur la liste des ressources consultables auprès du point d'information

unique et, dans un deuxième temps, en marquant son accord spécifique au traitement ultérieur en contresignant la demande de traitement ultérieur de données à caractère personnel par l'entité publique demanderesse. (article 18)

Le SYVICOL se demande quel organe de la commune sera responsable pour prononcer l'accord de principe et pour donner l'accord spécifique pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel. Il propose donc de clarifier cette disposition pour les communes.

En cas de refus par l'entité publique qui détient les données, le Conseil consultatif peut être saisi par la partie demanderesse et émet un avis endéans 3 semaines. La décision finale réside cependant toujours avec l'entité détentrice des données.

Le Titre VII définit les modalités applicables au traitement ultérieur des données à caractère personnel par les entités publiques et à l'accès et à la réutilisation de données par des réutilisateurs de données qui sont soumis à autorisation de l'Autorité des données. (article 25) Toute demande doit être introduite sous forme écrite et de manière précise. (article 26)

Avant chaque traitement ultérieur de données à caractère personnel, des mesures effectives et efficaces d'anonymisation et/ou de pseudonymisation doivent être mises en place et une évaluation spécifique des méthodes et des modalités de mise en oeuvre de ces mesures doit être effectuée et enregistrée dans un plan de confidentialité par l'entité publique qui vise à effectuer le traitement ultérieur des données. Ce plan de confidentialité est uniquement validé au moment où il est signé par le Centre ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre et par l'entité publique effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel.

Dans le cas de figure d'une demande d'accès et de réutilisation des données par un réutilisateur, le plan de confidentialité doit être signé par l'entité publique détentrice des données et par le réutilisateur. Le plan de confidentialité est ensuite transmis au Centre ou à un tiers de confiance mandaté par le Centre, qui certifie alors l'effectivité et l'efficacité des mesures en apposant sa signature.

L'attestation du Centre est jointe à la demande de traitement ultérieur ou à la demande d'accès et de réutilisation selon le cas de figure qui se présente, après quoi les données sont mises à disposition dans l'environnement de traitement sécurisé par le Centre. (article 35)

En lisant les paragraphes précédents, on peut vraiment se demander si une commune ne sera pas obligée d'engager un expert en matière de réutilisation et de traitement ultérieur de données. Il est bien sûr tout à fait compréhensible que les données à caractère personnel de nos citoyens doivent être protégées de manière adéquate et que nous ne pouvons pas traiter ces données à caractère personnel, même ultérieurement, à la légère.

Les procédures décrites ci-dessus sont toutefois si complexes qu'elles ne peuvent pas être mises en œuvre facilement par les communes. L'anonymisation et la pseudonymisation, en particulier, sont des procédures hautement spécialisées qui nécessitent de l'expérience et une formation spécialisée. Les communes seront donc quasi obligées à engager un spécialiste dans la matière ou travailler avec un expert externe.

Partant, tandis que l'exposé des motifs déclare que « en effet, il s'avère excessif de recruter un spécialiste disposant des connaissances et de l'expérience pratique afférente auprès de chacune des plus d'une centaine d'entités étatiques, de chacune des plus d'une centaine de communes luxembourgeoises […] », la complexité du texte et des procédures y comprises ne reflète pas cette affirmation de l'avis du SYVICOL.

Dans ce contexte, il souhaite également renvoyer à l'article 123 de la Constitution, et plus précisément au paragraphe 3 de cet article qui dispose que « les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi. » La mise en œuvre du projet de loi n°8395 au niveau communal, notamment le recensement des données, l'application du principe « once only », la rédaction et la gestion des protocoles « once only », la rédaction et la gestion des plans de confidentialité, la gestion des demandes de traitement ultérieur et les demandes d'accès et de réutilisation, peuvent être considérées comme des nouvelles missions pour les communes. Considérant que ces missions exigent un grand investissement en termes de finances, de temps et de ressources de la part des communes, il serait tout à fait justifié que les communes reçoivent des moyens financiers supplémentaires pour exercer ces nouvelles missions.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 31 mars 2025

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8395A - Dossier consolidé : 63

20250603_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.142
N° dossier parl. : 8395A

Projet de loi

relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2025)

En vertu de l'arrêté du 11 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Digitalisation.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 23 octobre, 25 octobre, 30 octobre et 23 décembre 2024.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 6 janvier, 7 janvier, 2 avril et 15 mai 2025.

Par dépêche du 22 avril 2025 du président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été informé de la scission du projet de loi initial en deux projets de loi distincts et a été saisi d'une série d'amendements auxdits nouveaux projets de loi n^{os} 8395A et 8395B, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la digitalisation, ci-après « Commission », lors de sa réunion du 22 avril 2025.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chaque amendement, un tableau de concordance du projet de loi n° 8395B ainsi que les textes coordonnés des projets de loi n^{os} 8395A et 8395B.

Le présent avis traite uniquement du projet de loi n° 8395A, en se basant sur le texte amendé tel qu'issu de la dépêche du 22 avril 2025.

Considérations générales

Le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), ci-après « règlement (UE) 2022/868 », que le projet de loi amendé sous avis entend mettre en œuvre, a pour objectif d'établir un cadre européen harmonisé pour le partage et la mise en commun, dans le marché intérieur, de données dites protégées au sens de l'article 3. Il prévoit notamment des conditions pour la réutilisation de données protégées détenues par des organismes du secteur public, pour la notification et la surveillance de prestataires de services d'intermédiation de données et pour l'enregistrement volontaire d'entités qui traitent des données à des fins altruistes.

Les amendements déposés par les auteurs visent à scinder le projet de loi initial n° 8395[1] en deux parties au vu de « l'urgence de notifier les différents organismes et autorités compétents prévus au règlement (UE) 2022/868 à la Commission européenne [qui] insiste que ces organismes et autorités, qui auraient déjà dû lui être notifiés le 24 septembre 2023, [soient] communiqués dans les meilleurs délais ».

Le Conseil d'État rappelle que le projet de loi initial n° 8395 – qui n'a été déposé que le 11 juin 2024 – constituait une réforme de grande envergure en matière de traitement des données à caractère personnel par les « entités publiques »[2]. Il avait ainsi pour but non seulement de mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/868, mais également d'introduire, en droit luxembourgeois, une obligation générale de transmission des informations et des données à caractère personnel entre les entités publiques (principe « once only ») et de créer un cadre pour la réutilisation et le traitement ultérieur de données du secteur public au sens large, en mélangeant, en partie indistinctement, les dispositions à visées divergentes.

Le projet de loi n° 8395A sous avis vise dorénavant à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868, en se limitant à désigner ou créer les organismes compétents visés par le règlement précité et leurs pouvoirs. Cette approche appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prévoit un droit d'accès des personnes

[1] Projet de loi n° 8395 1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ; 2) relatif à la mise en œuvre du principe « once only » ; 3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ; 4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

[2] En vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 3°, alinéa 1er, du projet de loi n° 8395B, qui reprend la définition d'« entité publique » du projet de loi initial n° 8395, cette expression revêt une interprétation très large qui dépasse celle d'« organisme du secteur public » du règlement (UE) 2022/868. Selon le point 3°, la notion d'« entité publique » signifie : « un Ministère, y compris ses services, une administration ou une commune luxembourgeoise, ainsi que les établissements publics luxembourgeois, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales d'utilité publique listés expressément par règlement grand-ducal aux fins d'application des dispositions des titres IV et V ».

physiques et morales aux documents détenus par les administrations et autres entités désignées par la loi qui fournissent des services publics[3], dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative[4]. Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur le fait que l'article 1er, paragraphe 2, de la loi précitée de 2018 exclut du droit d'accès les documents relatifs au « respect de la vie privée », « à des droits de propriété intellectuelle » ou « à un secret ou une confidentialité protégés par la loi » et « au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles »[5]. Les documents touchant à ces matières, qui sont donc exclus du droit d'accès aux documents, sont pourtant visés par la loi en projet sous revue, qui a pour objet de mettre en œuvre les conditions de réutilisation de données dites « protégées », qui relèvent quant à eux précisément de ces mêmes matières conformément au règlement (UE) 2022/868. Bien que la loi précitée de 2018 vise des « documents » et que le règlement précité vise des « catégories de données », les concepts de « documents » et de « données » peuvent se recouper, partiellement voire totalement, en particulier dans un environnement numérique. Or, en cas de recoupement, le Conseil d'État considère que la loi précitée du 14 septembre 2018 risque de porter entrave à l'accès aux fins de la réutilisation des données dites « protégées » détenues par les organismes du secteur public. Par conséquent, la loi en projet pourrait ne pas atteindre l'objectif poursuivi de permettre la réutilisation de données « protégées » et donc rester lettre morte. Il appartient pourtant au législateur de définir un cadre juridique clair pour l'autorisation ou le refus de la réutilisation de données en veillant à la cohérence des différentes dispositions nationales applicables. Le Conseil d'État demande dès lors de clarifier ce cadre.

Ensuite, le Conseil d'État note que, contrairement notamment au régime belge de sanctions administratives[6], le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucun régime de sanction[7], alors qu'en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2022/868, « [l]es États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des obligations relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers […], de l'obligation de notification incombant aux prestataires de service d'intermédiation de données […], des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données […] et des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données ». L'article 14, paragraphe 4, point a) et l'article 24, paragraphe 4, du règlement précité prévoient également non seulement l'imposition de sanctions administratives financières, mais également d'astreintes et de toutes mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des dispositions. En l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/868 reste incomplète. Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu des articles 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres

[3] Les organismes visés sont notamment les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les personnes morales fournissant des services publics.
[4] Article 1er, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 septembre 2018.
[5] Article 1er, paragraphe 2, de la loi précitée du 14 septembre 2018.
[6] Articles 26 et suivants de la loi belge du 15 mai 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.
[7] Le projet de loi n° 8395B reprend l'article 43 du projet initial, devenant l'article 41, qui prévoit seulement un régime de sanction partiel qui ne répond pas aux exigences de l'article 34 du règlement (UE) 2022/868.

prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions d'un acte de l'Union européenne soient effectivement appliquées. Il exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868, l'incorporation d'un régime de sanctions dans le projet de loi sous revue.

Par ailleurs, concernant les voies de recours, le Conseil d'État constate que l'article 38 du projet de loi initial[8] n'a pas été intégré dans le projet de loi sous rubrique, mais qu'il continue de figurer dans le projet de loi n° 8395B. Il demande que le recours en réformation contre toutes les décisions prises en exécution du règlement (UE) 2022/868 soit déterminé dans le projet de loi sous examen.

Enfin, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de dispositions de mise en œuvre de l'article 6 du règlement (UE) 2022/868 relatif à la possibilité pour les organismes du secteur public de percevoir des redevances pour autoriser la réutilisation des données visées. Il attire l'attention des auteurs sur le fait que, malgré les coûts significatifs potentiellement engendrés, les organismes compétents désignés par le projet de loi sous rubrique ne pourront dès lors pas percevoir de redevances tant que les critères et la méthode de calcul desdites redevances ne sont pas « arrêtés […] et publiés » conformément à l'article précité du règlement.

Examen des articles

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous avis reprend, tout en le reformulant, l'article 4, paragraphes 1er et 2, du projet de loi initial.

La disposition sous examen désigne comme organe compétent au sens de l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868, le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, ci-après « Commissariat », qui a été créé par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous l'autorité du Premier ministre.

L'article sous examen prévoit en outre que « [l]e Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est […] habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à octroyer ou à refuser l'accès aux fins de la réutilisation des données ».

Dans ce contexte, l'article 7, paragraphe 1er, seconde phrase, du règlement (UE) 2022/868 laisse le choix aux États membres soit d'établir un ou plusieurs nouveaux organismes compétents soit de s'appuyer sur un ou

[8] Art. 38 : « Un recours contre les décisions de l'Autorité des données peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. » Il y a lieu de rappeler au regard de la formulation de cette disposition introduisant un recours en réformation qu'il est indiqué d'employer la formule suivante : « Contre les décisions prises par [le Commissariat] en vertu du [paragraphe/article], un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif », en écartant des formules utilisant l'expression de « recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond ».

plusieurs organismes existants, tandis que le paragraphe 2 du même article prévoit la faculté pour les États membres d'habiliter les organismes compétents à octroyer ou refuser l'accès aux fins de la réutilisation des catégories de données visées. À première vue, le Commissariat pourrait donc, en théorie, être désigné comme organisme compétent au sens de l'article 7 du règlement (UE) 2022/868 et être habilité de prendre les décisions concernant l'accès aux fins de la réutilisation des données.

Ce constat appelle quatre observations.

Premièrement, le Conseil d'État note, à titre liminaire, que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 précité ne prévoit pas une obligation, mais simplement une faculté au profit des Etats membres d'habiliter les organismes compétents à octroyer ou à refuser l'accès aux fins de la réutilisation des données. En effet, selon le paragraphe 1er du même article, les organismes compétents peuvent également être seulement désignés « pour aider les organismes du secteur public qui octroient ou refusent l'accès à la réutilisation » des données.

Deuxièmement, quant au choix des auteurs de doter le Commissariat du pouvoir de prendre les décisions concernant l'accès aux fins de la réutilisation des données, le Conseil d'État rappelle que le règlement (UE) 2022/868 s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », qui détermine les missions et obligations tant du responsable de traitement que du délégué à la protection des données.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous revue reste muet en ce qui concerne la question de la responsabilité des traitements des données à caractère personnel. Néanmoins, l'article 37 du projet de loi initial, qui a été repris dans le projet de loi n° 8395B, prévoit quant à lui que « les organismes du secteur public détenant les données ont la qualité de responsable de traitement pour la mise à disposition des données à caractère personnel sollicitées à l'Autorité des données [le Commissariat] »[9] et que le Commissariat « a la qualité de responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel pour l'accomplissement des missions conformément à la présente loi ».

Compte tenu du pouvoir de décision sur les réutilisations de données du Commissariat et des dispositions précitées, il y a lieu de constater que le Commissariat est responsable du traitement des données à caractère personnel concernant la réutilisation des données soumise à autorisation en application du règlement (UE) 2022/868. Ce constat est encore corroboré par l'article 31, paragraphe 6, du projet de loi n° 8395B, qui prévoit une obligation à la charge des organismes du secteur public de mettre à disposition du Commissariat les données visées par l'autorisation de réutilisation.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle qu'en application des articles 57, alinéa 2, et 58, alinéa 1er, de la loi précitée du 1er août 2018, le

[9] L'« Autorité des données » est le Commissariat, en vertu de l'article 2, paragraphe 1er, point 2°, du projet de loi no 8395B.

Commissariat exerce en outre la fonction de délégué à la protection des données, ci-après « DPD », pour de nombreux organismes du secteur public.

Or, il ressort du RGPD que les fonctions et missions de DPD, telles que déterminées dans ses articles 37 à 39, sont incompatibles avec une fonction décisionnelle en matière de traitement des données[10], le DPD devant agir de manière indépendante et libre de tout conflit d'intérêts. Il résulte des articles précités que la mission principale d'un DPD est de conseiller et de contrôler les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le ou les responsables du traitement qui l'ont désigné. Un DPD ne saurait donc déterminer les finalités et moyens du traitement de données[11], en agissant lui-même en tant que responsable de traitement qu'il est censé conseiller. En effet, si l'article 38, paragraphe 6, du RGPD autorise le DPD à « exécuter d'autres missions et tâches, [l]e responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts ».

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article 1er du projet de loi pour contrariété à l'article 38, paragraphe 6, du RGPD dans les cas où le Commissariat assure le rôle de DPD en plus de celui de responsable du traitement.

Troisièmement, les articles 22, paragraphe 1er, point 2°, et 23, paragraphe 1er, point 2°, du projet de loi n° 8395B subordonnent l'accès du réutilisateur aux données et la réutilisation de ces dernières à l'« accord de principe à la mise à disposition » de l'organisme du secteur public détenant les données.

Cet accord de principe soulève également plusieurs observations dans le cadre du projet de loi sous examen.

Tout d'abord, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'exclusion du droit d'accès de documents contenant des données « protégées » prévue par la loi précitée du 14 septembre 2018 qui lie les organismes du secteur public détenant ces données. Il se demande dans ce cadre si ces organismes seront en mesure de donner un quelconque accord de principe compte tenu de l'exclusion précitée.

Ensuite, la question se pose de la signification de l'accord de principe précité. Un accord pour la réutilisation de données nécessite en principe une analyse préliminaire de conformité légale par les organismes du secteur public détenant ces données. Dans ce cadre, le Conseil d'État s'interroge sur la signification exacte du terme « accord de principe », mais aussi sur l'articulation d'un tel accord (ou refus d'accord) avec la décision d'autorisation ou de refus de la réutilisation du Commissariat. Dans ce contexte, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 prévoit que « [l]e présent règlement ne crée, pour les organismes du secteur public, aucune obligation d'autoriser la

[10] A. JASPERS, Y. REIF, « Art. 38 », *in* Schwartmann, Jaspers, Thüsing, Kugelmann, *DS-GVO/BDSG, Heidelberger Kommentar*, 3. Aufl., C. F. Müller, Heidelberg 2024, pts. 32 et 36.

[11] Commission européenne, Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, *Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD)*, 16/FR, WP 243 rev.01, confirmées par le Comité européen de la protection des données (EDPB) le 25 mai 2018, p. 19 : « Cela signifie en particulier que le DPD ne peut exercer au sein de l'organisme une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. »

réutilisation des données et ne [les] libère pas […] des obligations de confidentialité qui leur incombent au titre du droit de l'Union ou du droit national ».

En l'absence de toute précision, dans le projet de loi sous revue, concernant un quelconque accord des organismes du secteur public détenant les données, le Conseil d'État constate que le pouvoir de décision du Commissariat risque d'empiéter sur les pouvoirs (et responsabilités) d'organismes du secteur public visés par l'article 2, points 17 et 18, du règlement (UE) 2022/868, y compris les communes et d'autres entités ayant des personnalités juridiques distinctes de celle de l'État.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, de clarifier dans le projet de loi sous revue la répartition des droits et obligations entre le Commissariat et les organismes détenant des données, en prenant notamment en compte l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, et les conséquences en termes de recours des personnes concernées et de responsabilités en cas de litige impliquant une réutilisation et un traitement de données non conforme.

Quatrièmement, enfin, il convient de veiller à l'articulation cohérente des différents droits de réclamation et de recours, dont ceux en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès aux documents administratifs en vertu de la loi précitée de 2018[12]. En effet, sans préjudice des recours potentiels contre les décisions rendues par deux organismes publics distincts dans le cadre de la réutilisation de données au sens du règlement (UE) 2022/868, à savoir le Commissariat et, en cas d'accord de principe tel qu'envisagé par le projet de loi n° 8395B, l'organisme du secteur public détenant les données, le Conseil d'État constate l'absence de procédure permettant d'assurer la cohérence de décisions et d'avis rendus par diverses autorités compétentes (dont notamment le Commissariat, la Commission nationale pour la protection des données et la Commission d'accès aux documents[13]) dans le cadre de la même réutilisation de données, ce qui risque d'aboutir à des décisions contradictoires.

Article 2

L'article 2 reprend, tout en le reformulant, l'article 7, paragraphe 1er, du projet de loi initial, et vise à instaurer un point d'information unique sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, en vue de mettre en œuvre l'article 8 du règlement (UE) 2022/868. Conformément à ce dernier article, directement applicable en droit national, le point d'information unique est compétent pour recevoir les demandes d'informations ou de réutilisation et les transmettre aux organismes du secteur public compétents.

[12] Le Conseil d'État attire notamment dans ce cadre l'attention sur le fait que l'article 7 de la loi belge précitée de 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 prévoit un premier recours devant la commission fédérale instituée en vertu de la loi sur les données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public (l'équivalent de la Commission d'accès aux documents au Luxembourg).

[13] Voir encore le conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance instauré par l'article 8 du projet de loi n° 8395B.

Le règlement prévoit que les États membres peuvent soit créer un nouvel organisme en tant que point d'information, soit désigner un organisme existant.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous examen ne prévoit aucune disposition relative au cadre du personnel ni à l'organisation ni au fonctionnement de l'organisme nouvellement créé. Il en déduit qu'il s'agit en l'espèce non pas d'une administration indépendante, mais d'un service au sein du ministère de la Digitalisation. Le Conseil d'État donne à considérer dans ce cadre que la création d'un service au sein du Ministère relève de la seule compétence du Gouvernement, de sorte que le législateur empiète ici sur l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors, en l'état actuel du texte, s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Si l'intention des auteurs était de créer un simple service au sein du ministère, le texte sous examen serait à omettre dans son intégralité. Si toutefois l'intention des auteurs était de créer une administration à l'instar notamment du Commissariat, il y aurait lieu d'adapter le projet de loi sous examen en fonction.

En outre, le projet de loi sous revue omet de prévoir une obligation de communication, par les divers organismes du secteur public concernés, de leurs ressources en données disponibles au point d'information unique.

Or, l'article 8 précité, qui prévoit que « toutes les informations pertinentes concernant l'application des articles 5 et 6 [doivent être] disponibles et facilement accessibles par l'intermédiaire d'un point d'information unique », suppose que ce dernier dispose de ces informations[14].

Le Conseil d'État exige par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868, que le projet de loi sous examen soit complété par une obligation de communication par les organismes concernés d'une liste des ressources en données disponibles comprenant au minimum la nature des données, leur format et leur taille ainsi que les conditions applicables à leur réutilisation.

Article 3

L'article 3 reprend l'article 39 du projet de loi initial en y apportant des adaptations mineures et désigne la CNPD comme autorité compétente en matière d'intermédiation de données, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868. L'article n'appelle pas d'observation.

[14] À titre d'exemple, voir l'article 6, alinéa 1er, de la loi belge du 15 mai 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 : « Sans préjudice de leurs obligations visées à l'article 5, paragraphes 2 à 11, du règlement 2022/868, les organismes du secteur public, afin de remplir l'obligation visée à l'article 5, paragraphe 1, du règlement 2022/868, communiquent les informations pertinentes au point d'information unique tel que visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement 2022/868, via les canaux que ce dernier met à disposition à cet effet. »

Article 4

L'article 4 reprend l'article 40 du projet de loi initial relatif aux « pouvoirs » de l'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données et prévoit que « la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l'article 14 du règlement (UE) 2022/868 ».

Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalise sans aucune mesure nationale, sauf si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées[15]. Il note, dans ce contexte, que l'article 14 du règlement (UE) 2022/868 définit les pouvoirs de contrôle de l'autorité compétente en matière des services d'intermédiation de données de manière claire et précise et ne demande ainsi pas de mise en œuvre en droit national à cet égard.

En revanche, l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, auquel l'article sous examen fait référence, suppose l'existence en droit interne d'un régime de sanctions financières dissuasives en cas de non-respect des exigences applicables aux services d'intermédiation de données. Le Conseil d'État relève à cet égard que les pouvoirs, procédures et sanctions définis dans la loi précitée du 1er août 2018 ne s'appliquent pas dans le cadre du règlement (UE) 2022/868.

Tel qu'évoqué dans les considérations générales, le projet de loi sous revue omet de définir le régime de sanctions imposables par la CNPD dans le cadre de ses nouvelles missions, ce qui entrave l'applicabilité directe de l'article 14 du règlement (UE) 2022/868. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit complété à cet égard.

Article 5

L'article 5 reprend l'article 44 du projet de loi initial et désigne la CNPD comme autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données, en vue de mettre en œuvre l'article 23 du règlement (UE) 222/868. Il n'appelle pas d'observation.

Article 6

L'article 6 reprend l'article 45 du projet de loi initial relatif aux « pouvoirs » de l'autorité compétente en matière de l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données et prévoit que « la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l'article 24 du règlement (UE) 2022/868 ».

[15] En ce sens, CJUE, arrêts du 9 février 2017, *M.S. / P. S*, C-283/16, EU:C:2017:104, pts 47 et s. ; du 15 novembre 2012, *Stichting Al-Aqsa / Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas / Stichting Al-Aqsa*, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pt 85 ; et du 24 juin 2004, *Handlbauer*, C-278/02, EU:C:2004:388, pt 25.

L'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, auquel l'article sous examen fait référence, suppose l'existence en droit interne de mesures appropriées et proportionnées que la CNPD peut prendre en cas de non-respect des exigences applicables aux organisations altruistes en matière de données reconnues. Le projet de loi sous examen reste toutefois muet à cet égard. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du projet de loi sous avis concernant l'entrave à l'applicabilité directe du règlement précité et exige, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit complété en prévoyant un régime de mesures.

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Dans un souci de mieux cerner l'objet de la loi en projet sous revue, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé comme suit :

> « Projet de loi relative à la désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et au point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité ».

En tout état de cause, il y a lieu de remplacer le terme « uniquement » par le terme « unique ».

Article 1er

S'agissant d'un alinéa unique, il faut omettre l'indication de paragraphe « (1) ».

Il est indiqué d'écrire « […], ~~dénommé~~ ci-après « règlement (UE) 2022/868 », […] ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 3, où il convient d'omettre le terme « désignée ».

Il y a lieu de remplacer les termes « du même règlement » par les termes « du règlement précité ».

Article 2

Il faut écrire le terme « digitalisation » avec une lettre initiale « d » majuscule.

Articles 3 et 4

À l'instar du texte du règlement européen qu'il s'agit de mettre en œuvre et du texte de l'article sous revue proprement dit, il y a lieu d'écrire à

l'intitulé de l'article 3 « Autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données » et à l'intitulé de l'article 4 « Pouvoirs de l'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données ».

Articles 5 et 6

À l'instar du texte du règlement européen qu'il s'agit de mettre en œuvre, il y a lieu d'écrire à l'intitulé de l'article 5 « Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données » et à l'intitulé de l'article 6 « Pouvoirs de l'autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données ».

Article 7

Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de citation comme suit :

> « loi du […] relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Marc Thewes

20250613_AmendementGouvernemental

Projet de loi n°8395A

portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

I.1 Modification de l'intitulé du projet de loi

Le libellé de l'intitulé du projet de loi est modifié afin de prendre en compte l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025 et de refléter les modifications apportées au projet de loi.

Dès lors, l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données »

I.2. Remarques préliminaires

Les amendements du projet de loi n°8395A présentés ci-dessous ont pour objet de répondre aux observations présentées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Le Conseil d'État a relevé dans son avis du 3 juin 2025 l'absence dans le projet de loi sous examen de disposition de mise en œuvre de l'article 6 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), ci-après « règlement (UE) 2022/868 ». Sur ce point, l'article 20 du projet de loi n°8395B couvre les redevances pour des demandes d'accès et de réutilisation de données.

Le Conseil d'État s'interroge également sur l'articulation entre l'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui

exclut du « droit d'accès » certains documents protégés avec le présent projet de loi. Comme le relève le Conseil d'Etat, « la loi précitée de 2018 exclut du droit d'accès les documents relatifs au « respect de la vie privée », « à des droits de propriété intellectuelle » ou « à un secret ou une confidentialité protégés par la loi » et « au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles » »[1].

En revanche, le règlement (UE) 2022/868 vise l'élargissement des possibilités de réutilisation de données détenues par des organismes du secteur public en ce qu'il prévoit un mécanisme de réutilisation de certaines catégories de données protégées du secteur public, dont le partage est rendu plus délicat par l'existence de droits : protection des données personnelles, droits de propriété intellectuelle et de confidentialité des informations commerciales. Sans créer un droit à la réutilisation de ces données, le règlement (UE) 2022/868 harmonise les conditions permettant leur réutilisation. Partant, les champs d'application des deux textes leur sont spécifiques.

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1

Il est inséré un nouveau Titre Ier intitulé comme suit :

« **Titre Ier – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données** »

Commentaire :

A l'instar des dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le nouveau titre s'avère nécessaire pour organiser la structuration formelle du projet de loi. En effet, la subdivision des différentes dispositions portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et de celles relatives à la désignation des organismes et autorités compétents et du point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) répond à un objectif d'intelligibilité et de clarté.

Du fait de l'insertion de ce nouveau Titre 1er, la numérotation des titres, des chapitres et sections qui suivront, changeront en conséquence.

Amendement n°2

Il est inséré au Titre Ier un nouveau Chapitre Ier intitulé comme suit :

« **Chapitre Ier – Objet** »

Commentaire

Cet amendement est une conséquence de l'amendement n°1.

Amendement n°3

[1] Doc. Parl. N°8395A/03, page 3.

Il est inséré un nouvel article 1er qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1er. (1) Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat ».**

Le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « commissaire ». Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.

(3) le Commissariat est composé des départements suivants :

1° le département Délégué à la protection des données du secteur public ;

2° le département Conseil et guidance en gouvernance des données ;

3° l'Autorité luxembourgeoise des données ;

4° le département Affaires générales.

Le commissaire arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

Commentaire

Parmi les observations formulées quant aux dispositions de l'article 1er du projet de loi, le Conseil d'État a soulevé que le Commissariat exerce la fonction de délégué à la protection des données pour de nombreux organismes du secteur public, tout en soulignant qu'un délégué à la protection des données ne saurait « déterminer les finalités et moyens de traitement qu'il est censé conseiller, en agissant lui-même en tant que responsable du traitement qu'il est censé conseiller ».

A l'instar de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'amendement prévoit explicitement la structuration du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données en quatre départements. Cette structuration vise précisément à répondre aux inquiétudes et à l'exigence d'indépendance du délégué à la protection des données évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2025. Chaque département dispose d'attributions qui lui sont propres. Ces attributions sont détaillées dans le projet de loi.

Ainsi, le système proposé est le même que celui instauré par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, qui assure le respect des exigences d'indépendance, d'absence de pressions commerciales et de tout conflit d'intérêts de l'OLAS en tant qu'organisme national d'accréditions conformément à l'article 8 du règlement (UE) 765/2008, tel que modifié[2].

[2] Article 8 du règlement CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, tel que modifié : « *Un organisme national d'accréditation satisfait aux exigences suivantes :*
1) il est organisé de manière à être indépendant des organismes d'évaluation de la conformité qu'il évalue, à ne pas subir de pressions commerciales et à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;
2) il fonctionne et est organisé de façon à sauvegarder l'objectivité et l'impartialité de ses activités; […] »

La subdivision du Commissariat en départements prend ainsi en considération les exigences d'indépendance et d'impartialité entre le département Délégué à la protection des données du secteur public et les tâches dont le Commissariat sera chargé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, quand ce dernier agit en tant qu'Autorité luxembourgeoise des données. Partant, les activités du délégué à la protection des données et les activités précitées au sens du règlement (UE) 2022/868 ne relèvent pas des activités d'un même département.

Ainsi, le département Délégué à la protection des données du secteur public et l'Autorité luxembourgeoise des données sont séparés de manière fonctionnelle au sein même du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données pour éviter tout conflit d'intérêts du délégué à la protection des données au sens de l'article 38, paragraphe 6, du RGPD.

Amendement n°4

Il est inséré au Titre I[er] un nouveau Chapitre II intitulé comme suit :

« **Chapitre II – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

Amendement n°5

Il est inséré au Titre I[er], Chapitre II, une nouvelle Section I intitulée comme suit :

« ***Section I – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public*** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

Amendement n°6

Il est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2. Dans le cadre de ses attributions, le département Délégué à la protection des données du secteur public :**

1° remplit en cas d'application de l'article 3, alinéa 2, et de l'article 4, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;

2° assiste les délégués à la protection des données de l'administration étatique. »

Commentaire

Cet article précise les missions du département Délégué à la protection des données du secteur public. Cet article reprend les dispositions de l'article 59, point 3°, lettre b) et point 4° de la loi du 1[er] août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Amendement n°7

Il est inséré un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.**

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat. »

Commentaire

Cet article reprend les dispositions de l'article 57 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Amendement n°8

Il est inséré un nouvel article 4 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 4. Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.**

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat. »

Commentaire

Cet article reprend les dispositions de l'article 58 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Amendement n°9

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5. Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, le Commissariat veille à ce que le département Délégué à la protection des données du secteur public :**

1° soit établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec l'Autorité luxembourgeoise des données ;

2° soit organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'attribution des missions d'octroi et de refus des accès et réutilisation des données et à la désignation du Commissariat en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, pour contrariété à l'article 38, paragraphe 6, du RGPD au motif que le RGPD prévoit

que les autres missions et tâches du délégué à la protection des données ne doivent pas engendrer un conflit d'intérêts dans son chef.

En réponse aux inquiétudes soulevées par le Conseil d'Etat, les dispositions ajoutées permettent de garantir l'indépendance et l'impartialité du département Délégué à la protection des données du secteur public.

Ces dispositions reprennent les dispositions de l'article 7*bis*, point 1°, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, qui assurent le respect des exigences d'indépendance, d'absence de pressions commerciales et de tout conflit d'intérêts de l'OLAS en tant qu'organisme national d'accréditions conformément à l'article 8 du règlement (UE) 765/2008, tel que modifié[3].

La subdivision du Commissariat en départements prend ainsi en considération les exigences d'indépendance et d'impartialité entre le département Délégué à la protection des données du secteur public et les tâches dont le Commissariat sera chargé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, quand ce dernier agit en tant qu'Autorité luxembourgeoise des données. Partant, les activités du délégué à la protection des données et les activités précitées au sens du règlement (UE) 2022/868 ne relèvent pas des activités d'un même département.

Ainsi, le département Délégué à la protection des données du secteur public et l'Autorité luxembourgeoise des données sont séparés de manière fonctionnelle au sein même du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données pour éviter tout conflit d'intérêts du délégué à la protection des données au sens de l'article 38, paragraphe 6, du RGPD.

Amendement n°10

Il est inséré au Titre I[er], Chapitre II, une nouvelle Section II intitulée comme suit :

« ***Section II – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données*** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

Amendement n°11

Il est inséré un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 6. Dans le cadre de ses attributions, le département Conseil et guidance en gouvernance des données :**

[3] Article 8 du règlement CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, tel que modifié : « *Un organisme national d'accréditation satisfait aux exigences suivantes :*
1) il est organisé de manière à être indépendant des organismes d'évaluation de la conformité qu'il évalue, à ne pas subir de pressions commerciales et à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;
2) il fonctionne et est organisé de façon à sauvegarder l'objectivité et l'impartialité de ses activités; […] »

1° développe la protection des données à caractère personnel, et dispense des conseils en matière de gouvernance des données et de l'intelligence artificielle au sein de l'administration étatique ;

2° promeut les bonnes pratiques dans les domaines visés au point 1° à travers l'administration étatique ;

3° sensibilise dans les domaines visés au point 1°, les agents de l'État concernés, les entités publiques, les organismes de droit public et le public ;

4° contribue à une mise en œuvre cohérente des politiques dans les domaines visés au point 1° :

a) en proposant au Gouvernement des mesures de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable ;

b) en proposant au ministre des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès à la réutilisation de données ;

c) en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents, les bourgmestres et échevins dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;

d) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;

5° collabore étroitement avec le ministre ;

6° fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine de la gouvernance des données et de l'accès et de la réutilisation de données et formule des avis et propositions en la matière au ministre. *»*

Commentaire

Cet article précise les missions du département Conseil et guidance en gouvernance des données.

Ces missions sont reprises de l'article 59, points 1°, 2°, 3°, lettres a) et c), et 5° de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ainsi que de celles visées à l'article 4, points 3° à 7° du projet de loi n°8395B.

Amendement n°12

Il est inséré au Titre Ier, Chapitre II, une nouvelle Section III intitulée comme suit :

« ***Section III – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données*** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

Amendement n°13

Il est inséré un nouvel article 7 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 7. Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité luxembourgeoise des données :**

1° met en œuvre les missions lui conférées en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 14 de la loi ;

2° collabore étroitement, avec le ministre, le Centre des technologies de l'information de l'État, le tiers de confiance mandaté par le Centre des technologies de l'information de l'État et le groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. – plateforme nationale d'échange de données[4]. »

Commentaire

Cet article précise les missions de l'Autorité luxembourgeoise des données qui découlent de l'article 4 du projet de loi n°8395B précité.

Amendement n°14

Il est inséré au Titre I[er], un nouveau Chapitre III intitulé comme suit :

« **Chapitre III – Cadre de l'administration** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à l'amendement n°1.

Amendement n°15

Il est inséré un nouvel article 8 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection et de gouvernance des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1. »

Commentaire

Cet article reprend les dispositions de l'article 61 de la loi du 1[er] août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Il traite du cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

[4] PL8395B article 4, paragraphe 3, point 2°

Amendement n°16

Il est inséré au Titre I[er], un nouveau Chapitre IV intitulé comme suit :

« **Chapitre IV – Dispositions modificatives[5] et transitoires** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à l'amendement n°1.

Amendement n°17

Il est inséré un nouvel article 9 qui prend la teneur suivante :

« Art. 9. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 12 est modifié comme suit :

(a) Au paragraphe 1[er], point 8°, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) Au paragraphe 1er, point 9°, les termes de « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

2° L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :

(a) au grade 16, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données» ;

(b) au grade 17, le terme « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

3° L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit, au paragraphe 1[er], le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données » est supprimé et remplacé par « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ».

Commentaire

Les modifications prévues à cet article ont pour objet de modifier la terminologie employée afin de prendre en compte le changement de dénomination du « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » par « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

[5] Cf. https://www.chd.lu/sites/default/files/2025-04/guide-pratique_legistique_edition-2025.pdf, page 19, point 2.6.1. « L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. Elle n'a donc pas sa place dans un article ou un groupement d'articles qui comporte des dispositions abrogatoires »

Amendement n°18

Il est inséré un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 10. Les articles 56 à 61 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés** ».

Commentaire

Les dispositions actuelles sont abrogées alors qu'elles ont vocation à être remplacées par le nouveau cadre légal mis en place par le projet de loi.

Amendement n°19

Il est inséré un nouvel article 11 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 11. Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.** »

Commentaire

Cet article précise que le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données reprend le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État[6]. Il s'inspire des dispositions de l'article 15bis de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection national.

Amendement n°20

Il est inséré un nouvel article 12 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 12. Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ou au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, respectivement au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données.** »

Amendement n°21

Il est inséré un nouvel article 13 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 13. Les désignations effectuées sous les articles 56 à 61 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, demeurent valables.** »

Commentaire

Dans un souci de sécurité juridique, cet article précise que toutes les désignations effectuées en vertu des articles 57 et 58 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données,

[6] Cf PL7184 *Ad Article 63* https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7184/20250515_Dep%C3%B4t.pdf

et qui désignent le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État en tant que délégué à la protection des données, continuent de produire leurs effets.

Amendement n°22

Il est inséré un nouveau Titre II intitulé comme suit :

« Titre II – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité »

Commentaire

A la suite du remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

Amendement n°23

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre I^{er} intitulé comme suit :

« **Chapitre I^{er} – Organisme compétent** »

Commentaire :

Pour le commentaire, il y a lieu de référer à l'amendement n°1.

Amendement n°24

L'article 1er actuel, devient l'article 14 et est amendé comme suit :

1° À la première phrase, les termes « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par le terme « Commissariat ».

2° Le terme « dénommé » est supprimé.

3° Il est introduit un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Les demandeurs et les réutilisateurs font usage dans leur communication écrite avec le Commissariat d'une langue acceptée par le Commissariat. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

Le Commissariat peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs et les réutilisateurs. »

3° Il est introduit un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le Commissariat, après l'accord de l'organisme du secteur public, peut autoriser l'accès et la réutilisation au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 de données détenues par cet organisme du secteur public lorsque :

1° l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868 et sont effectués pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

i. l'analyse statistique ;

ii) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;

iii) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;

iv) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies ;

v) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ;

vi) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes ;

vii) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.

2° les données sont anonymisées, pseudonymisées ou modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès et la réutilisation ;

3° l'accès et la réutilisation se font dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20°, du règlement (UE) 2022/868 mis à disposition par le Commissariat.

4° l'accès et la réutilisation des données n'entrainent pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public. »

4° Il est introduit un paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) La demande d'accès et de réutilisation est adressée par le demandeur au Commissariat. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier les données demandées. »

5° Il est introduit un paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) L'organisme du secteur public qui détient les données transmet sa décision au Commissariat dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande d'accès et de réutilisation. Passé ce délai, l'absence de décision de l'organisme du secteur public qui détient les données vaut refus. »

6° Il est introduit un paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) Le demandeur qui se voit opposer un refus d'accès et de réutilisation des données peut saisir pour avis le Conseil consultatif de la valorisation des données visé au paragraphe 6, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis est communiqué à l'organisme du secteur public qui détient les données qui est appelé à considérer à nouveau la demande de réutilisation. L'organisme du secteur public émet sa décision finale dans un délai de trois semaines. »

7° Il est introduit un paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) Il est institué un Conseil consultatif de la valorisation des données, ci-après « le Conseil consultatif » qui a pour mission de soumettre un avis motivé dans les cas visés au paragraphe (6).

Le Conseil consultatif peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du Conseil consultatif est désigné parmi ses membres par le ministre. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Commissariat. Le fonctionnement interne du Conseil consultatif est fixé par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Les nouveaux paragraphes fait suite l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025, dans lequel ce dernier s'interroge sur la signification exacte du terme « accord de principe » ainsi que sur l'articulation de cet accord avec la décision du Commissariat, en sa qualité d'Autorité luxembourgeoise des données. En réponse aux inquiétudes soulevées par le Conseil d'Etat, les dispositions sont modifiées en reprenant la formulation de l'article 17, paragraphes 4 et suivants de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Ainsi, dans un souci de sécurité juridique les dispositions clarifient la répartition des droits et obligations entre le Commissariat et les organismes du secteur public détenant les données en reprenant les dispositions prévues par la loi du 17 août 2018 précitée.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, il convient de soulever que la décision de l'organisme du secteur public de donner son accord ou de refuser de donner son accord à la réutilisation de données constitue une décision administrative susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Le paragraphe 2 prévoit un régime linguistique pour la communication écrite avec le Commissariat à l'instar de ce qui est prévu à l'article 44-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les échanges avec la Commission de surveillance du secteur financier. Ainsi, ce paragraphe confirme que la soumission de documents rédigés en anglais est acceptée et reconnaît explicitement au Commissariat le droit de valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs.

Amendement n°25

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre II intitulé comme suit :

« **Chapitre II – Point d'information unique** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à l'amendement n°1.

Amendement n°26

L'article 2 actuel, devenant l'article 15, est amendé comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 1,

2° Au début de la phrase, les termes « Sous l'autorité du » sont remplacés par le terme « Le », les termes « est instauré un » sont remplacés par les termes « assure les missions du »,

3°Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« **(2) Les organismes du secteur public communiquent les informations pertinentes au point d'information unique afin de permettre à ce dernier de remplir l'obligation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868**. »

Commentaire :

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, toute référence à la création d'un point d'information unique est supprimée du texte.

En outre, dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868, que le projet de loi soit complété par une obligation de communication par les organismes concernés d'une liste des ressources en données disponibles comprenant au minimum la nature des données, leur format et leur taille ainsi que les conditions applicables à leur réutilisation. Cet amendement permet d'apporter des précisions sur les moyens permettant au point d'information unique de mettre à disposition une liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles tel que prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868.

Amendement n°27

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre III intitulé comme suit :

« **Chapitre III – Autorité compétente en matière de service d'intermédiation de données** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de référer à l'amendement n°1. Cet amendement tient également compte de l'observation d'ordre légistique concernant la dénomination de l'« Autorité compétente en matière de service d'intermédiation de données ».

Amendement n°28

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre IV intitulé comme suit :

« **Chapitre IV – Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données** »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de référer à l'amendement n°1. Cet amendement tient également compte de l'observation d'ordre légistique concernant la dénomination de l'« Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données ».

Amendement n°29

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre V – Contrôle du respect des dispositions** »

Commentaire

L'introduction de ce nouveau Chapitre s'avère nécessaire au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025. En effet, il exige, sous peine d'opposition formelle, « *pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868, l'incorporation d'un régime de sanctions dans le projet de loi sous revue* ».

Ce nouveau Chapitre vise donc à introduire dans le projet de loi n°8395A, des dispositions encadrant le régime de sanctions applicables en cas de violation d'obligations découlant du règlement (UE) 2022/868.

Amendement n°30

Il est inséré un nouvel article 20 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 20. (1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque les prestataires de services d'intermédiation de données ne respectent pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre III du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :**

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation de l'obligation de notification incombant aux prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100.000 euros aux prestataires de services d'intermédiation de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d'intermédiation de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Commentaire

À la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'absence d'un régime de sanctions dans le projet de loi 8395A, telle qu'exposée sous le commentaire de l'amendement n°30, il est introduit un régime de sanction concernant les violations commises par les prestataires de services d'intermédiation.

Les dispositions du paragraphe 1 prévoient des mesures appropriées et proportionnées visant à garantir le respect des obligations du Chapitre III du règlement (UE) 2022/868. Ainsi, la

CNPD peut imposer aux prestaires de services d'intermédiation de mettre un terme à la violation constatée ou leur imposer un avertissement ou un blâme.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 sont une reprise des dispositions de l'article 41 du projet de loi 8395B.

Amendement n°31

Il est inséré un nouvel article 21 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 21. (1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque l'organisation altruiste en matière de données reconnue ne respecte pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :**

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives, à hauteur de 500 à 100.000 euros aux organisations altruistes en matière de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger à l'organisation altruiste en matière de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Commentaire

A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'absence d'un régime de sanctions dans le projet de loi 8395A, telle qu'exposée sous le commentaire de l'amendement n°30, ces dispositions introduisent un régime de sanction concernant les violations commises par les organisations altruiste en matière de données reconnue.

Ces dispositions visent à permettre à la CNPD de :

- prendre les mesures appropriées et proportionnées visant à garantir le respect des obligations du Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868 ;
- sanctionner les violations aux conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21 et 22 du règlement précité.

Amendement n°32

Il est inséré un nouvel article 22 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 22. (1) Le Commissariat peut par voie de décision, en cas de violation des obligations prévues au chapitre II du DGA relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers, imposer :**

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° la révocation de l'autorisation adoptée ;

4° l'exclusion du réutilisateur concerné de la possibilité de présenter des demandes d'accès et de réutilisation de données pendant une période maximale de deux ans ;

(2) Le Commissariat peut décider d'une publication intégrale ou par extraits de la décision. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués. »

Commentaire

A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'absence d'un régime de sanctions dans le projet de loi 8395A, telle qu'exposée sous le commentaire de l'amendement n°30, ces dispositions visent à permettre au Commissariat, d'imposer les sanctions y énumérées.

Amendement n°33

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre V – Recours** »

Commentaire

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, il est inséré un nouveau chapitre V permettant d'accueillir les dispositions relatives au recours en réformation dans le projet de loi n°8395A.

Amendement n°34

Il est inséré un nouvel article 23 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 23. (1) Un recours contre les décisions du Commissariat prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

(2) Un recours contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Commentaire

Cet amendement permet que le recours en reformation soit déterminé dans le projet de loi n°8395 comme demandé par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Amendement n°35

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre VI qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre VI – Dispositions finales** »

Commentaire

Amendement n°36

L'article 7 du projet de loi, devenant l'article 24 est modifié comme suit :

Il est inséré les termes « portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

Les termes « relative à la désignation des organismes compétents, autorités compétentes et point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 » sont supprimés.

Commentaire

Les modifications apportées tiennent compte des nouvelles dispositions portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

Amendement n°37

Dans l'article 3 actuel, devenant l'article 16, le terme « désignée » est supprimé.

Commentaire

Cet amendement permet de répondre à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Texte coordonné du projet de loi n°8395A

Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Titre Ier – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

Chapitre Ier – Objet

Art. 1er.

(1) Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « commissaire ». Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.

(3) le Commissariat est composé des départements suivants :

1° le département Délégué à la protection des données du secteur public ;

2° le département Conseil et guidance en gouvernance des données ;

3° l'Autorité luxembourgeoise des données ;

4° le département Affaires générales.

Le commissaire arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

Chapitre II – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

Section I – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public

Art. 2.

Dans le cadre de ses attributions, le département Délégué à la protection des données du secteur public :

1° remplit en cas d'application de l'article 3, alinéa 2, et l'article 4, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;

2° assiste les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;

Art. 3.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 4.

Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 5.

Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, le Commissariat veille à ce que le département Délégué à la protection des données du secteur public :

1° soit établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec l'Autorité luxembourgeoise des données ;

2° soit organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

Section II – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données

Art. 6.

Dans le cadre de ses attributions, le département Conseil et guidance en gouvernance des données :

1° développe la protection des données à caractère personnel, et dispense des conseils en matière de gouvernance des données et de l'intelligence artificielle au sein de l'administration étatique ;

2° promeut les bonnes pratiques dans les domaines visés au point 1° à travers l'administration étatique ;

3° sensibilise dans les domaines visés au point 1°, les agents de l'État concernés, les entités publiques, les organismes de droit public et le public ;

4° contribue à une mise en œuvre cohérente des politiques dans les domaines visés au point 1° :

a) en proposant au Gouvernement des mesures de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable ;

b) en proposant au ministre des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès à la réutilisation de données ;

c) en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents, les bourgmestres et échevins dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;

d) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;

5° collabore étroitement avec le ministre ;

6° fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine de la gouvernance des données et de l'accès et de la réutilisation de données et formule des avis et propositions en la matière au ministre.

Section III – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données

Art. 7.

(1) Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité luxembourgeoise des données :

1° met en œuvre les missions lui conférées en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 14 de la loi ;

2° collabore étroitement, avec le ministre, le Centre des technologies de l'information de l'État, le tiers de confiance mandaté par le Centre des technologies de l'information de l'État et le groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. – plateforme nationale d'échange de données.

Chapitre III – Cadre de l'administration

Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection et de gouvernance des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1.

Chapitre IV – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 9.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 12 est modifié comme suit :

(a) Au paragraphe 1er, point 8°, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) Au paragraphe 1er, point 9°, les termes de « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

2° L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :

(a) au grade 16, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) au grade 17, le terme « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

3° L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit, au paragraphe 1er, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données » est supprimé et remplacé par « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données ».

Art. 10.

Les articles 56 à 61 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés.

Art. 11.

Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

Art. 12.

Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ou au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, respectivement au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données.

Art. 13.

Les désignations effectuées sous les articles 56 à 61 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, demeurent valables.

Titre II – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité

Chapitre Ier – Organisme compétent

Art. 141er. ~~Organismes compétents~~

(1) Le Commissariat ~~Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État~~ est désigné organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1727 (règlement sur la gouvernance des données), ~~dénommé~~ ci-après « règlement (UE) 2022/868 », habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à octroyer ou à refuser l'accès aux fins de réutilisation des données.

(2) Les demandeurs et les réutilisateurs font usage dans leur communication écrite avec le Commissariat d'une langue acceptée par le Commissariat. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

Le Commissariat peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs et les réutilisateurs.

(3) Le Commissariat, après l'accord de l'organisme du secteur public, peut autoriser l'accès et la réutilisation au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 de données détenues par cet organisme du secteur public lorsque :

1° l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868 et est effectuée pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

i. l'analyse statistique ;

ii) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;

iii) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;

iv) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies ;

v) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ;

vi) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes ;

vii) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.

2° les données sont anonymisées, pseudonymisées ou modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès et la réutilisation ;

3° l'accès et la réutilisation se font dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20°, du règlement (UE) 2022/868 mis à disposition par le Commissariat.

4° l'accès et la réutilisation des données n'entrainent pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

(4) La demande d'accès et de réutilisation est adressée par le demandeur au Commissariat. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier les données demandées.

(5) L'organisme du secteur public qui détient les données transmet sa décision au Commissariat dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande d'accès et de réutilisation. Passé ce délai, l'absence de décision de l'organisme du secteur public qui détient les données vaut refus.

(6) Le demandeur qui se voit opposer un refus d'accès et de réutilisation des données peut saisir pour avis le Conseil consultatif de la valorisation des données visé au paragraphe 6, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis est communiqué à l'organisme du secteur public qui détient les données qui est appelé à considérer à nouveau la demande de réutilisation. L'organisme du secteur public émet sa décision finale dans un délai de trois semaines.

(7) Il est institué un Conseil consultatif de la valorisation des données, ci-après « le Conseil consultatif » qui a pour mission de soumettre un avis motivé dans les cas visés au paragraphe (6).

Le Conseil consultatif peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du Conseil consultatif est désigné parmi ses membres par le ministre. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Commissariat. Le fonctionnement interne du Conseil consultatif est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre II – Point d'information unique

Art. 15~~2~~. ~~Point d'information unique~~

(1) Le ~~Sous l'autorité du~~ ministre ayant la **D~~d~~**igitalisation dans ses attributions **assure les missions du ~~est instauré un~~**point d'information unique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868.

(2) Les organismes du secteur public communiquent les informations pertinentes au point d'information unique afin de permettre à ce dernier de remplir l'obligation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868.

Chapitre III – Autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données

Art. 16~~3~~. ~~Autorité compétente en matière d'intermédiation des données~~

La Commission nationale pour la protection des données, **~~désignée~~** ci-après « CNPD », est l'autorité compétente pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d'intermédiation des données, telle que visée à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868.

Art. 17~~4~~. ~~Pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'intermédiation des données~~

Dans le cadre des tâches lui assignées à l'article 1**6**, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle tels que prévus à l'article 14 du règlement (UE) 2022/868.

Chapitre IV – Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données

Art. 18~~5~~. ~~Autorité compétente en matière d'altruisme des données~~

La CNPD est l'autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2022/868.

La CNPD tient et met à jour régulièrement le registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, conformément à l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2022/868.

Art. 19~~6~~. ~~Pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'altruisme des données~~

Dans le cadre des missions qui lui sont assignées à l'article **18**, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l'article 24 du règlement (UE) 2022/868.

Chapitre V – Contrôle du respect des dispositions

Art. 20.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque les prestataires de services d'intermédiation de données ne respectent pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre III du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation de l'obligation de notification incombant aux prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100.000 euros aux prestataires de services d'intermédiation de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d'intermédiation de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 21.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque l'organisation altruiste en matière de données reconnue ne respecte pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives, à hauteur de 500 à 100.000 euros aux organisations altruistes en matière de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger à l'organisation altruiste en matière de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 22.

(1) Le Commissariat peut par voie de décision, en cas de violation des obligations prévues au chapitre II du DGA relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers, imposer :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° la révocation de l'autorisation adoptée ;

4° l'exclusion du réutilisateur concerné de la possibilité de présenter des demandes d'accès et de réutilisation de données pendant une période maximale de deux ans ;

(2) Le Commissariat peut décider d'une publication intégrale ou par extraits de la décision. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Chapitre V – Recours

Art. 23.

(1) Un recours contre les décisions du Commissariat prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 24~~7~~. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] **portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données** ».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre à la Digitalisation
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements au projet de loi n°8395A relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** - , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi a pour objet la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi désigne des organismes et autorités compétentes et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

ME_SGGG_CD_F_202204_4

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi, relatif à la désignation d'organismes et d'autorités compétentes, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

6. Assurer une mobilité durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :